

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 32

10 août 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2011
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2011

15	Loi concernant la lutte contre la corruption	3505
18	Loi limitant les activités pétrolières et gazières	3535
88	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	3539
127	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux	3559
130	Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds	3583

Règlements et autres actes

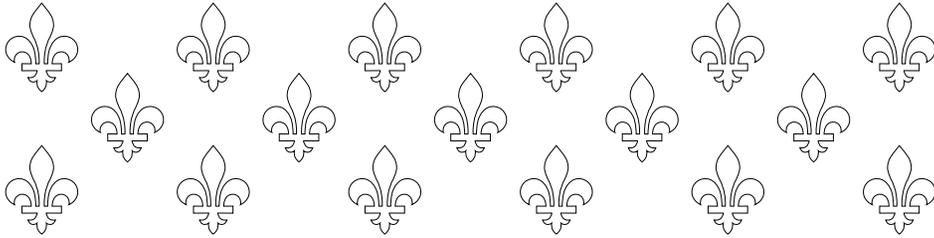
Établissement de la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus	3671
Établissement de la zone d'exploitation contrôlée Normandie	3673
Remplacement de l'annexe 100 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	3669

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	3675
--	------

Erratum

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés dans le Canton de Normanville, MRC de Caniapiscou, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969	3677
--	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 15
(2011, chapitre 17)

Loi concernant la lutte contre la corruption

Présenté le 11 mai 2011
Principe adopté le 19 mai 2011
Adopté le 8 juin 2011
Sanctionné le 13 juin 2011

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public.

À cette fin, la loi institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption. Le commissaire aura pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public. Il aura notamment pour fonctions de recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles, afin de leur donner les suites appropriées, et de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe d'enquête formée de membres de son personnel ou désignée par le gouvernement. La loi prévoit aussi la nomination d'un commissaire associé aux vérifications, chargé d'assurer la coordination des équipes de vérification désignées par le gouvernement. La loi précise de plus que les équipes de vérification et les équipes d'enquête désignées par le gouvernement continueront d'accomplir auprès de leur ministère ou organisme respectif leur mandat dans leur domaine de compétence.

La loi établit par ailleurs une procédure facilitant auprès du commissaire la dénonciation d'actes répréhensibles au sens de la loi. Toute personne pourra ainsi communiquer au commissaire tout renseignement qui, selon elle, peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel acte.

La loi prévoit aussi l'interdiction d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou contre celle qui collabore à une vérification ou à une enquête concernant un acte répréhensible, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles dans le but qu'elle s'abstienne de le faire. À cet égard, la loi modifie la Loi sur les normes du travail afin que toute personne puisse bénéficier d'une protection à l'encontre des mesures de représailles qui seraient exercées contre elle.

La loi vient également instituer, au sein de la Commission de la construction du Québec, une unité autonome de vérification chargée d'effectuer, dans l'industrie de la construction, des vérifications menées sous la coordination du commissaire associé aux vérifications.

Elle prévoit que les membres du personnel de la Commission affectés à l'unité autonome y exercent leurs fonctions de manière exclusive et que l'administration de l'unité autonome relève du président de la Commission, en sa qualité de directeur général de la Commission, plutôt que des membres de la Commission.

La loi modifie de plus la Loi sur les contrats des organismes publics et certaines lois du domaine municipal afin de rendre inadmissibles aux contrats publics les contractants qui ont été déclarés coupables de certaines infractions. La loi prévoit aussi la création d'un registre à ce sujet et introduit des dispositions permettant au président du Conseil du trésor de s'assurer, par des mesures de vérification, que l'adjudication et l'attribution des contrats des organismes publics ainsi que l'application des mesures de gestion contractuelle respectent les règles établies.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin d'y hausser certaines amendes.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 1).

Projet de loi n^o 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public. À cette fin, elle institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption et établit la mission et les pouvoirs du commissaire. Elle établit également une procédure facilitant la dénonciation des actes répréhensibles auprès de ce dernier.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par acte répréhensible :

1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public;

2° un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public;

3° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible prévu aux paragraphes 1° et 2°.

3. Pour l'application de la présente loi, le secteur public est constitué des organismes et des personnes qui suivent :

1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures, au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout centre de la petite enfance, toute garderie bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que tout bureau coordonnateur de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);

9° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

10° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

11° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

CHAPITRE II

COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

SECTION I

INSTITUTION ET MISSION

4. Est instituée la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le commissaire a pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

5. Le gouvernement nomme un commissaire qui est choisi parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance. Le commissaire doit notamment satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 12.

Le gouvernement fixe la rémunération du commissaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Le mandat du commissaire est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, le ministre peut nommer une personne pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

7. Le commissaire est un agent de la paix sur tout le territoire du Québec.

Le commissaire doit prêter le serment prévu à l'annexe I devant un juge de la Cour du Québec.

8. Le gouvernement nomme également un commissaire associé aux vérifications. Celui-ci est chargé d'assurer, avec l'indépendance que la présente loi lui accorde, la coordination des équipes de vérification désignées par le gouvernement.

Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire associé.

Le commissaire associé ne peut être un agent de la paix. Il doit prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

9. Le commissaire a pour fonctions :

1° de recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles, afin de leur donner les suites appropriées;

2° de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe d'enquête formée de membres de son personnel ou désignée par le gouvernement, selon le cas;

3° de requérir, de sa propre initiative, des enquêtes afin de détecter la commission d'actes répréhensibles;

4° de formuler des recommandations au président du Conseil du trésor et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sur toute mesure concernant l'adjudication des contrats dont les conditions sont déterminées par une loi dont ils sont chargés de l'application;

5° de formuler des recommandations au ministre ainsi qu'à tout organisme ou toute personne du secteur public sur toute mesure visant à favoriser la prévention et la lutte contre la corruption;

6° d'assumer un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre la corruption.

Le commissaire peut en outre effectuer ou faire effectuer toute enquête ou tout complément d'enquête à la demande du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le commissaire exerce également toute autre fonction que lui confie le gouvernement ou le ministre.

10. Le commissaire associé a pour fonctions :

1° de coordonner les activités de toute équipe de vérification désignée par le gouvernement;

2° de s'assurer que les équipes de vérification accomplissent leur mandat dans leur domaine de compétence respectif;

3° d'informer le commissaire lorsqu'il croit qu'une affaire sous vérification devrait plutôt faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec.

11. Aucun acte, document ou écrit n'engage le commissaire ou le commissaire associé ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un des membres du personnel du commissaire. Cet acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais il prend effet dès sa signature par le commissaire.

Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document paraissant signé par le commissaire ou le commissaire associé fait preuve de son contenu et de la qualité du signataire, sauf preuve contraire.

12. Les membres du personnel du commissaire sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Les conditions minimales pour être embauché comme membre du personnel du commissaire ainsi que pour le demeurer sont les suivantes :

1^o être de bonnes mœurs;

2^o ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi.

Les exigences prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa s'appliquent également aux membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement.

13. Sous réserve des fonctions et des responsabilités confiées au commissaire associé par la présente loi, le commissaire définit les devoirs et les responsabilités des membres de son personnel et dirige leur travail.

14. Le commissaire peut désigner, parmi les membres de son personnel, des personnes pouvant agir comme enquêteurs.

Ces enquêteurs agissent au sein d'une équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire. Ils sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec et doivent prêter, devant le commissaire, les serments prévus aux annexes A et B de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire est autorisé, sur tout le territoire du Québec, à faire prêter les mêmes serments qu'un commissaire à la prestation de serment nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

15. Les équipes de vérification désignées par le gouvernement continuent d'accomplir leur mandat auprès de leur ministère ou organisme respectif dans leur domaine de compétence, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la loi. Elles doivent en outre :

1° informer le commissaire associé lorsqu'elles croient qu'une affaire sous vérification devrait plutôt faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec;

2° faire rapport au commissaire associé, dans les dossiers transmis par ce dernier, des suites qui y ont été données.

16. Les équipes d'enquête désignées par le gouvernement continuent d'accomplir leur mandat auprès de leur ministère ou organisme respectif dans leur domaine de compétence, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la loi. Elles doivent en outre :

1° effectuer toute enquête demandée par le commissaire et informer ce dernier lorsqu'une enquête pénale ou criminelle commence;

2° fournir au commissaire toute information utile aux fonctions de celui-ci;

3° rendre compte au commissaire de l'avancement des enquêtes.

17. Le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et dans le respect des exigences constitutionnelles en matière de vie privée, se communiquer des renseignements, et ce, malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec.

18. Le commissaire doit informer le directeur des poursuites criminelles et pénales dès le commencement d'une enquête pénale ou criminelle et, le cas échéant, requérir les conseils de ce dernier.

19. La demande du commissaire ou du commissaire associé de ne pas entreprendre ou de suspendre une enquête ou une vérification suspend toute prescription prévue par une loi du Québec pour un délai de deux ans ou jusqu'à ce que cette demande soit retirée, selon le plus court de ces délais.

SECTION III

IMMUNITÉS

20. Le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

21. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours

extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement, dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

SECTION IV

COMMUNICATION AU PUBLIC

22. Le commissaire communique au public l'état de ses activités au moins deux fois par année et au plus tard huit mois après sa dernière communication. Il peut notamment communiquer les recommandations formulées en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 9.

Le commissaire peut également publier un rapport sur toute question relevant de ses attributions, s'il juge que l'importance de cette question le justifie.

SECTION V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORT

23. L'exercice financier du commissaire se termine le 31 mars de chaque année.

24. Le commissaire soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

25. Le commissaire produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre, qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport doit notamment contenir les renseignements suivants :

1^o le nombre de dénonciations d'actes répréhensibles reçues et le nombre de celles retenues;

2^o le nombre de dossiers transmis à des fins de vérification;

3^o le nombre d'enquêtes demandées par le commissaire;

4^o le nombre d'arrestations effectuées;

- 5° le nombre de condamnations obtenues;
- 6° tout autre élément d'information que le ministre requiert.

CHAPITRE III

DÉNONCIATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

SECTION I

PROCÉDURE DE DÉNONCIATION

26. Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique au commissaire tout renseignement qui, selon elle, peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel acte.

27. La personne qui effectue la dénonciation d'un acte répréhensible peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

La présente loi n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la personne qui effectue la dénonciation à communiquer au commissaire des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

28. Sur réception d'une dénonciation, le commissaire doit demander à un membre de son personnel de procéder à son analyse afin de déterminer les suites à y donner.

29. À la suite de l'analyse de la dénonciation, le commissaire peut refuser d'y donner suite s'il estime que celle-ci est frivole ou qu'elle ne relève pas de sa mission. Dans ce cas, il en informe la personne qui a effectué la dénonciation.

S'il accepte de donner suite à la dénonciation, le commissaire transmet le dossier, selon le cas, au commissaire associé ou aux équipes d'enquête concernées.

30. Le commissaire et le commissaire associé veillent à ce que soient respectés les droits des personnes mises en cause à la suite d'une dénonciation, que ce soit ceux de la personne qui a effectué la dénonciation, ceux des témoins ou ceux des auteurs présumés des actes répréhensibles.

SECTION II

PROTECTION CONTRE LES MESURES DE REPRÉSAILLES

31. Le commissaire et le commissaire associé doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé dans la mesure du possible.

32. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou contre celle qui collabore à une vérification ou à une enquête concernant un acte répréhensible, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à une telle vérification ou à une telle enquête.

33. Sont présumées être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à l'article 32 ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

34. Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 10 000 \$ à 250 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

35. Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 34 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

36. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Commissaire à la lutte contre la corruption ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

37. L'article 62 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ » par « au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ».

38. L'article 62.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ » par « au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ».

39. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe *x*, du paragraphe suivant :

« y) le commissaire à la lutte contre la corruption ou le commissaire associé aux vérifications, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17). ».

40. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et *x* » par « , *x* et *y* ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

41. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.1, du suivant :

« **573.3.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

CODE DU TRAVAIL

42. L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifiée par l'article 150 du chapitre 16 des lois de 2011, est de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 30° de l'article 59 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

43. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.1, du suivant :

« **938.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

44. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, du suivant :

« **118.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

45. L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 118.1 » par « 118.1.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

46. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

« **111.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance,

de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

47. L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 111.1 » par « 111.1.1 ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

48. L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions des contrats qu'un organisme visé à l'article 7 peut conclure avec un tel contractant.

Elle vise aussi à déterminer certaines conditions des contrats de sous-traitance qui sont rattachés à un contrat visé au premier ou au deuxième alinéa. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« INADMISSIBILITÉ AUX CONTRATS PUBLICS

« SECTION I

« CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ ET MESURES DE SURVEILLANCE

« **21.1.** Un contractant visé à l'article 1 qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions déterminées par règlement est inadmissible aux contrats publics à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre prévu à l'article 21.6 et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans. Cette déclaration est consignée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jugement définitif.

Un contractant inadmissible aux contrats publics ne peut présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7, conclure de gré à gré un tel contrat, ni conclure un sous-contrat relié directement à un tel contrat.

«**21.2.** Lorsqu'une personne liée à un contractant visé à l'article 1 a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions visées au premier alinéa de l'article 21.1, ce contractant devient inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.6 et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans. Cette déclaration est consignée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jugement définitif.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

Pour l'application du présent article, l'infraction commise par une personne liée autre que l'actionnaire visé au deuxième alinéa doit avoir été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du contractant.

«**21.3.** Un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 doit obtenir l'autorisation du ministre responsable afin qu'un contractant qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'un contrat visé à l'article 3 conclu avec cet organisme est en cours d'exécution puisse en poursuivre l'exécution.

Le ministre responsable peut notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

«**21.4.** Un contractant qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à l'article 21.14 alors que dans les deux années précédant cette déclaration, il a déjà été déclaré coupable, par jugement définitif, d'une même infraction, devient inadmissible aux contrats publics pendant une période de deux ans à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.6.

«**21.5.** Malgré les articles 21.1, 21.2 et 21.4, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre de ces articles, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2°

à 4^o du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 13, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

«SECTION II

«CONSTITUTION, OBJETS ET EFFETS DU REGISTRE

«**21.6.** Le président du Conseil du trésor tient un registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

«**21.7.** Le registre indique, pour chaque contractant visé à l'article 21.1, 21.2 ou 21.4, les renseignements suivants :

1^o s'il s'agit d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle, son nom, le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

2^o s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

3^o l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable ou l'infraction pour laquelle une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné l'application de l'article 21.2 et, dans ce dernier cas, le nom de la personne liée et la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

4^o la date où prendra fin son inadmissibilité aux contrats publics;

5^o tout autre renseignement déterminé par règlement.

«**21.8.** Tout organisme public et tout organisme visé à l'article 7 qu'un règlement désigne doit, dans les cas, aux conditions et suivant les modalités déterminées par règlement, transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'article 21.7.

«**21.9.** Le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou avec un organisme de ce gouvernement pour permettre l'inscription au registre des renseignements prévus à l'article 21.7.

«**21.10.** Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public et le président du Conseil du trésor doit les rendre accessibles, entre autres, sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

«**21.11.** Les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 doivent, avant de conclure un contrat visé à l'article 3, s'assurer que chaque soumissionnaire ou que l'attributaire n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

De même, un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour son exécution, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

«SECTION III

«INFORMATION ET RECTIFICATION

«**21.12.** Le président du Conseil du trésor informe par écrit sans délai le contractant de son inscription au registre, des motifs de cette inscription et de sa période d'inadmissibilité aux contrats publics.

Le contractant doit ensuite transmettre par écrit au président du Conseil du trésor, dans le délai que celui-ci fixe, le nom de chaque organisme public et de chaque organisme visé à l'article 7 avec lesquels un contrat visé à l'article 3 est en cours d'exécution.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du deuxième alinéa commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

«**21.13.** Un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du présent article commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

«**21.14.** Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

«**21.15.** Un contractant qui aurait été inscrit par erreur ou dont un renseignement le concernant est inexact peut demander au président du Conseil du Trésor d'apporter les rectifications requises au registre.

Le président vérifie l'exactitude de l'inscription auprès de l'organisme d'où proviennent les renseignements puis effectue le suivi approprié.

«**21.16.** Le président du Conseil du trésor peut d'office ou sur demande supprimer une inscription au registre qui a été faite sans droit. ».

50. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«REDDITION DE COMPTES

«SECTION I

«PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

«SECTION II

«RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

«**22.1.** Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 13 juin 2014 et par la suite tous les cinq ans, soumettre au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport fournissent au président du Conseil du trésor, au moment déterminé par le Conseil du trésor, les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production de ce rapport.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

52. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° déterminer les infractions à une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité entraîne une inadmissibilité aux contrats publics;

« 9° fixer, pour chacune des infractions déterminées en application du paragraphe 8°, la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics;

« 10° désigner les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 qui doivent transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'article 21.7 et déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ces communications doivent être effectuées;

« 11° déterminer les autres renseignements qui doivent être inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

« 12° établir des mesures de surveillance et d'accompagnement des contractants appliquées par des personnes accréditées par le président du Conseil du trésor et déterminer dans quels cas, autres que ceux prévus dans la présente loi, à quelles conditions, pour quelle période et suivant quelles modalités, y compris les sanctions en cas de non-respect, ces mesures s'appliquent à un contractant qui devra dans tous les cas en assumer les frais;

« 13° établir la procédure et les conditions de délivrance de l'accréditation des personnes chargées d'appliquer les mesures de surveillance et d'accompagnement établies en vertu du paragraphe 12° et fixer les conditions relatives au renouvellement, à la suspension ou à l'annulation de cette accréditation ainsi que les frais afférents. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « l'article 4 » de « ou par un organisme visé à l'article 7 ».

53. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « organisme public », des mots « ou un organisme visé à l'article 7 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre responsable d'un organisme public ou d'un organisme visé à l'article 7 peut autoriser l'organisme à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VIII.1**

« **VÉRIFICATION**

« **27.1.** Le président du Conseil du trésor a compétence pour vérifier si l'adjudication et l'attribution des contrats par un organisme visé par la présente loi ainsi que l'application par celui-ci des différentes mesures de gestion contractuelle touchant ces contrats respectent les règles établies en vertu de la présente loi.

À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.

« **27.2.** La vérification visée à l'article 27.1 comporte, dans la mesure jugée appropriée par le président du Conseil du trésor, celle de la conformité des activités contractuelles de l'organisme aux lois, règlements, politiques et directives auxquels celui-ci est assujéti.

« **27.3.** L'organisme visé par une vérification effectuée en vertu du présent chapitre doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement que celui-ci juge nécessaires pour procéder à la vérification.

« **27.4.** Le président du Conseil du trésor communique son avis et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil du trésor. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

55. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en va de même du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ce recours, des autres articles de la section II du chapitre V. ».

56. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o en raison d'une dénonciation faite par un salarié d'un acte répréhensible au sens de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte. ».

57. L'article 140 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de « à l'exception du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 122 ».

LOI SUR LA POLICE

58. L'article 126 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tout agent de la paix au sens », de « de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) ainsi que »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ce dernier » par « ceux-ci »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « de la même manière », de « au commissaire à la lutte contre la corruption, ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

59. L'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « à la présente loi », de « , collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure que détermine la loi ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« §3. — *Unité autonome de vérification*

« **15.1.** Une unité autonome de vérification est instituée au sein de la Commission.

« **15.2.** L'unité autonome est chargée d'effectuer, dans l'industrie de la construction, des vérifications menées sous la coordination du commissaire associé aux vérifications nommé suivant l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17).

« **15.3.** Les membres du personnel de la Commission affectés à l'unité autonome y exercent leurs fonctions de manière exclusive. Ils peuvent exercer les pouvoirs prévus aux articles 7, 7.1 et 7.3, aux paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 81 et à l'article 81.0.1.

« **15.4.** L'administration de l'unité autonome relève du président de la Commission, en sa qualité de directeur général de la Commission. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de cette fonction à un membre du personnel de la Commission.

Le président de la Commission ne rend compte de l'administration de l'unité autonome qu'au commissaire à la lutte contre la corruption.

« **15.5.** Une entente de fonctionnement relative à l'unité autonome est conclue entre le ministre de la Sécurité publique, le ministre du Travail, le commissaire à la lutte contre la corruption et la Commission. Cette entente prévoit notamment les mesures destinées à assurer, au sein de la Commission et y compris à l'égard des membres du conseil d'administration de la Commission, la confidentialité des activités de l'unité autonome ainsi qu'à définir la collaboration que les membres du personnel de la Commission non affectés à cette unité doivent lui offrir.

« **15.6.** Les dépenses relatives aux activités de l'unité autonome, y compris les traitements, allocations, indemnités et avantages sociaux du personnel qui y est affecté, sont financées sur les crédits accordés au commissaire à la lutte contre la corruption. Ce financement est assuré conformément aux modalités déterminées par l'entente prévue à l'article 15.5.

« **15.7.** Aux fins du calcul de tout délai de prescription dont la présente loi détermine qu'il commence à courir à compter de la connaissance d'un fait par la Commission, un fait à la connaissance d'un membre de l'unité autonome est présumé ne pas être à la connaissance de la Commission, sauf si cette dernière en a été informée par le commissaire associé aux vérifications nommé suivant l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17). ».

61. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Les salariés de la Commission autorisés à exercer les pouvoirs prévus par les articles 7, 7.1 et 7.3, par les paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 81 et par l'article 81.0.1 constituent une unité de négociation pour les fins de l'accréditation qui peut être accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27).

L'association accréditée pour représenter les salariés visés par le premier alinéa ne peut être affiliée à une association représentative ou à une organisation à laquelle est affiliée une telle association, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.0.1.** Un salarié de la Commission doit, pour être autorisé à exercer un pouvoir visé par l'article 85, satisfaire aux conditions suivantes :

1° être de bonnes mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

63. La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« **108.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une société pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

64. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108.1 » par « 108.1.1 ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

65. L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « également », de « au commissaire à la lutte contre la corruption, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « tout agent de la paix au sens », de « de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) ainsi que ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

66. Malgré l'article 5, le commissaire à la lutte contre la corruption en fonction le 12 juin 2011 devient, aux mêmes conditions et pour la durée non écoulée de son mandat, le commissaire visé par la présente loi.

67. Une équipe de vérification ou une équipe d'enquête désignée par le décret n° 114-2011 (2011, G.O. 2, 956) constitue une équipe désignée par le gouvernement au sens de la présente loi.

68. Sous réserve des droits prévus par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), l'association accréditée pour représenter l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*) continue

de représenter l'ensemble des salariés de la Commission qui ne sont pas visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*).

La convention collective applicable le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*) continue de s'appliquer à ces salariés jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

69. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 61, l'association accréditée pour représenter l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*) représente également les salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*), sauf en ce qui concerne la conclusion d'une convention collective.

L'association cesse toutefois de représenter les salariés visés par cet article 85 dès qu'une autre association est accréditée pour les représenter conformément aux dispositions du Code du travail ou, à défaut, le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*).

70. La convention collective applicable à l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*) continue de s'appliquer aux salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*), jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une convention collective conclue entre l'employeur et l'association nouvellement accréditée pour représenter ces salariés.

Toutefois, si aucune association n'est accréditée pour représenter ces salariés le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*), la convention collective cesse de s'appliquer à ces salariés même si elle n'est pas remplacée.

71. L'association accréditée pour représenter les salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*), succède, le cas échéant, aux droits et obligations de l'association accréditée qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*), représentait ces salariés.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des droits et des obligations envers une organisation à laquelle est affiliée l'association à laquelle il est succédé.

Les actifs de l'association à laquelle il est succédé sont transférés, en proportion des salariés qu'elle ne représente plus, à l'association qui lui succède.

72. La Commission des relations du travail peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l'application des articles 68 à 71 de la présente loi, notamment celle résultant de la règle prévue par le troisième alinéa de l'article 71.

Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

73. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

74. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception :

1^o des dispositions des articles 25 à 35, 37, 38, 42, 54 à 57, 59 à 62 et 68 à 72, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2^o des dispositions des articles 41, 43 à 47, 49, 63 et 64, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1^{er} juin 2012.

ANNEXE I
(Article 7)

SERMENT

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de commissaire à la lutte contre la corruption avec honnêteté et justice et en conformité avec le Code de déontologie des policiers du Québec et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou aucun avantage quelconque, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exercice de mes fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

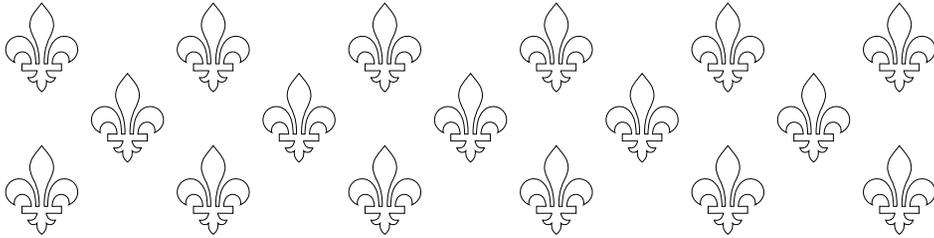
De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

ANNEXE II
(Article 8)

SERMENT

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de commissaire associé aux vérifications avec honnêteté et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou aucun avantage quelconque, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exercice de mes fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 18
(2011, chapitre 13)

Loi limitant les activités pétrolières et gazières

Présenté le 12 mai 2011
Principe adopté le 19 mai 2011
Adopté le 10 juin 2011
Sanctionné le 13 juin 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vient interdire l'activité pétrolière et gazière dans la partie du fleuve Saint-Laurent située en amont de l'île d'Anticosti et sur les îles se trouvant dans cette partie du fleuve.

Elle instaure une dispense pour le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain d'exécuter les travaux de recherche qui lui sont exigés par la loi et suspend la période de validité de tels permis.

Projet de loi n^o 18

LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Aucun droit minier prévu aux sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ne peut être délivré dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent.

2. Tout droit minier visé à l'article 1 se trouvant dans la zone définie à cet article est révoqué.

Toutefois, lorsque le territoire visé par le permis ou le bail est situé en partie dans cette zone, le permis ou le bail demeure valide mais sa superficie est réduite du territoire se trouvant dans cette zone.

L'article 180 de la Loi sur les mines s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux travaux effectués sur le territoire des permis révoqués.

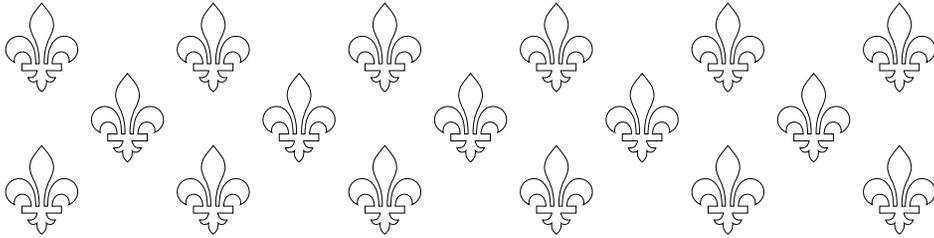
Le présent article ne s'applique pas au bail d'exploitation de réservoir souterrain portant le numéro 1990BR301.

3. Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est exempté d'exécuter les travaux requis en vertu de la Loi sur les mines jusqu'à la date déterminée par le ministre, laquelle ne peut excéder le 13 juin 2014. La période de validité du permis est alors réputée suspendue conformément à l'article 169.2 de cette loi. À la fin de la période d'exemption, la date d'échéance du permis est reportée à la fin de la période d'exécution des travaux qui reste à courir après la levée de la suspension.

Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui effectue des travaux durant la période d'exemption prévue au premier alinéa voit son obligation de produire le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 177 de la Loi sur les mines reportée à six mois suivant la nouvelle date d'échéance du permis déterminée selon le premier alinéa.

4. L'application des articles 1 et 2 ne donne droit à aucune indemnité de la part de l'État.

5. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 88
(2011, chapitre 14)

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de
l'environnement concernant la gestion des
matières résiduelles et modifiant le Règlement sur
la compensation pour les services municipaux
fournis en vue d'assurer la récupération et la
valorisation de matières résiduelles**

**Présenté le 17 mars 2010
Principe adopté le 13 mai 2010
Adopté le 10 juin 2011
Sanctionné le 13 juin 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles. Elle vient ainsi clarifier la notion de valorisation et permettre au gouvernement de déterminer les opérations de traitement des matières résiduelles qui en constituent. Elle introduit dans cette loi des dispositions visant à prioriser la réduction à la source et à établir, dans le traitement des matières résiduelles, un ordre de priorité. Elle permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de déléguer à Recyc-Québec diverses responsabilités relatives à la mise en valeur des matières résiduelles.

Cette loi propose par ailleurs de modifier le régime actuel de compensation pour les services de récupération et de valorisation de matières résiduelles fournis par les municipalités. Plus particulièrement, elle modifie la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles afin de définir la méthode de calcul ainsi que les critères de performance et d'efficacité servant à déterminer la compensation annuelle due aux municipalités par les personnes qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des matières soumises à compensation. Elle précise que le montant de la compensation sera réparti entre les matières ou catégories de matières, selon la part attribuée à chacune d'elles par le gouvernement. Elle confie par ailleurs à Recyc-Québec la responsabilité de déterminer annuellement le montant de cette compensation à partir des informations que les municipalités seront tenues de lui transmettre.

Cette loi prévoit également une augmentation annuelle du pourcentage de la compensation due aux municipalités jusqu'à la pleine compensation des coûts admissibles à compter de l'année 2013.

En outre, cette loi prescrit les modalités de paiement et de distribution de la compensation annuelle due aux municipalités, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement, et établit dans quelles conditions le montant de la compensation attribuable aux journaux peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services. Elle pourvoit de plus à la détermination du montant payable à Recyc-Québec pour

l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation.

Enfin, cette loi énonce des mesures transitoires applicables à la détermination, au paiement et à la distribution de la compensation due aux municipalités pour les années 2010, 2011 et 2012.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Décret n° 1049-2004 (2004, G.O. 2, 4839)).

Projet de loi n^o 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de «valorisation», du mot «compostage» par «traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol».

2. L'article 53.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après «matières gazeuses,» de «exception faite de celles contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière,».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.4, du suivant:

«**53.4.1.** La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par le ministre dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant:

1^o le réemploi;

2^o le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol;

3^o toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières;

4^o la valorisation énergétique;

5^o l'élimination.

Toutefois, il peut être dérogé à cet ordre de priorité lorsqu'une analyse en démontre la justification sur la base d'une approche de cycle de vie des biens

et services, laquelle prend en compte les effets globaux de leur production et de leur consommation ainsi que de la gestion des matières résiduelles en résultant.

La destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique dans la mesure où ce traitement des matières respecte les normes réglementaires prescrites par le gouvernement, dont un bilan énergétique positif et le rendement énergétique minimal requis, et qu'il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.».

4. L'article 53.30 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la présente section, notamment dans quelles conditions la destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot «compostage» par les mots «traitement biologique»;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant:

«*b.1)* à obtenir du ministre, aux conditions fixées, un certificat attestant la conformité de tout programme ou mesure visé au sous-paragraphe *b* avec les prescriptions réglementaires applicables;»;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le ministre peut déléguer à la Société québécoise de récupération et de recyclage diverses responsabilités relativement à l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa. Lorsque la délégation concerne la délivrance de certificats visés au sous-paragraphe *b.1* de ce paragraphe, les frais fixés en vertu de l'article 31.0.1 pour l'obtention de ces certificats sont payables à la Société.».

5. Les articles 53.31.3 à 53.31.6 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**53.31.3.** La compensation annuelle due aux municipalités est établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières ou catégories de matières soumises à compensation, soit les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services.

La Société québécoise de récupération et de recyclage détermine annuellement le montant de cette compensation, d'une part en calculant pour chaque

municipalité, conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement, les coûts des services fournis qui sont admissibles à compensation ainsi que les frais de gestion auxquels elle a droit, et d'autre part en totalisant l'ensemble des coûts et des frais ainsi calculés pour les municipalités.

«**53.31.4.** Pour l'application de l'article 53.31.3, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de chaque année, ainsi que les autres conditions de cette transmission. Ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations.

Dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société un renseignement ou un document requis avant le 1^{er} septembre d'une année, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont déterminés conformément aux règles fixées par règlement. À cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité en utilisant les données d'autres municipalités conformément à ce règlement.

Un tel règlement peut également prévoir des règles de calcul particulières dans le cas où la Société estime que le défaut d'une municipalité résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.

«**53.31.5.** Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités en application de l'article 53.31.3 est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation, selon la part attribuée à chacune d'elles par décret du gouvernement.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique :

- 1° fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible ;
- 2° limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique.

«**53.31.6.** Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Société québécoise de récupération et de recyclage, réviser la part du montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuée à une ou plusieurs matières ou catégories de matières.

L'avis de la Société tient compte notamment des données qu'elle recueille sur la nature, la quantité et la destination des matières résiduelles produites au Québec ainsi que sur les coûts reliés à leur récupération et à leur valorisation. La Société consulte également les organismes agréés constitués en application des articles 53.31.9 à 53.31.11 ainsi que l'Union des

municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou tout autre organisme qu'elle estime indiqué.».

6. Les articles 53.31.7 et 53.31.8 de cette loi sont abrogés.

7. L'article 53.31.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il doit également verser à la Société, en sus de la compensation monétaire due aux municipalités, le montant qui est payable à cette dernière en application de l'article 53.31.18.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités de paiement des montants visés aux premier et deuxième alinéas, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement. Sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, la Société et l'organisme agréé peuvent toutefois convenir de ces modalités.»;

3° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31.12, du suivant :

«53.31.12.1. Lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la présente section, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement.

Cette contribution en biens ou en services doit permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles.».

9. L'article 53.31.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«53.31.13. Tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation.

L'organisme agréé peut pareillement percevoir le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18.».

10. L'article 53.31.14 de cette loi est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Ce tarif peut couvrir une période d'au plus trois années.»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, lesquelles doivent tenir compte des paiements par une contribution en biens ou en services effectués en conformité avec l'article 53.31.12»;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, le tarif doit en outre préciser, après consultation de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de tout autre organisme que la Société québécoise de récupération et de recyclage estime indiqué, les modalités d'application d'un paiement par le biais de contributions en biens ou en services.»;

4° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications.».

11. L'article 53.31.15 de cette loi est remplacé par le suivant:

«53.31.15. L'organisme agréé doit transmettre sa proposition de tarif à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de l'article 53.31.14:

1° s'il s'agit d'une première proposition de tarif, dans le délai que fixe le gouvernement dans le règlement désignant la matière ou catégorie de matières soumise à compensation;

2° pour toute autre proposition de tarif, au plus tard le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur.

La Société donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé.

Si l'organisme agréé fait défaut de transmettre sa proposition de tarif et le rapport de consultations dans le délai prescrit, la Société soumet au gouvernement, dans les 45 jours suivant l'expiration de ce délai, une proposition de tarif couvrant les contributions exigibles pour l'année en cours. Cette proposition est approuvée par le gouvernement, avec ou sans modifications.

Le tarif approuvé est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

12. L'article 53.31.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «porte intérêt au taux fixé en vertu» par «et de l'indemnité à la Société québécoise de récupération et de recyclage prévue à l'article 53.31.18 porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa».

13. Les articles 53.31.17 et 53.31.18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**53.31.17.** La Société québécoise de récupération et de recyclage distribue aux municipalités le montant de la compensation versé par l'organisme agréé, conformément aux règles de distribution et de paiement fixées par règlement du gouvernement.

«**53.31.18.** Le gouvernement détermine par règlement le montant qui sera payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou catégories de matières désignées.

Ce montant ne peut excéder 5 % de la compensation annuelle due aux municipalités.».

RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

14. L'article 1 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n° 1049-2004 (2004, G.O. 2, 4839), est modifié :

1° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après les mots «régime de compensation», des mots «et fixe la méthode de calcul ainsi que les critères de performance et d'efficacité servant à la détermination de la compensation annuelle»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «les limites maximales de la» par les mots «l'indemnité payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage par les personnes visées par le régime de».

15. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Les catégories de matières sujettes au régime de compensation prévu à la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont les suivantes :

1° «contenants et emballages», laquelle vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul

ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un produit ou un ensemble de produits, à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du produit, notamment pour leur présentation.

Sont toutefois exclus de la présente catégorie, les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés ainsi que les contenants et emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières;

2° « journaux », laquelle vise les papiers et les autres fibres celluloses servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires.

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux;

3° « imprimés », laquelle vise les papiers et les autres fibres celluloses, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières comprises dans la catégorie des journaux.

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des imprimés aux consommateurs ou destinataires finaux. ».

16. L'intitulé de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « médias écrits » par le mot « journaux ».

17. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « médias écrits » par le mot « journaux »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « média écrit » par le mot « journal ».

18. La section IV de ce règlement est remplacée par les suivantes :

«SECTION IV

«MÉTHODE DE CALCUL, PAIEMENT ET DISTRIBUTION DE LA COMPENSATION

«§1. — *Calcul des coûts admissibles à compensation et des frais de gestion*

«**7.** Le calcul des coûts des services fournis par une municipalité qui sont admissibles à compensation doit être effectué sur la base des coûts nets

des services fournis dans l'année précédant celle pour laquelle la compensation est due. Ces coûts correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant cette année pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité.

Ne sont pas incluses dans les coûts mentionnés au premier alinéa, les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de contenants, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements dus en vertu de ceux-ci.

«**8.** Aux fins du calcul des coûts admissibles à compensation pour les services qu'elles fournissent, les municipalités sont constituées en six groupes :

1° les municipalités qui desservent moins de 3 000 habitants, situées à moins de 100 km des villes de Montréal ou de Québec ;

2° les municipalités qui desservent 3 000 à 25 000 habitants, situées à moins de 100 km des villes de Montréal ou de Québec ;

3° les municipalités qui desservent plus de 25 000 habitants, situées à moins de 100 km des villes de Montréal ou de Québec, inclusion faite de ces deux villes ;

4° les municipalités qui desservent moins de 3 000 habitants, situées à 100 km ou plus des villes de Montréal ou de Québec ;

5° les municipalités qui desservent 3 000 à 25 000 habitants, situées à 100 km ou plus des villes de Montréal ou de Québec ;

6° les municipalités qui desservent plus de 25 000 habitants, situées à 100 km ou plus des villes de Montréal ou de Québec.

«**8.1.** La Société québécoise de récupération et de recyclage détermine, pour chaque municipalité, les coûts des services admissibles à compensation en comparant la performance et l'efficacité de cette municipalité avec celles des autres municipalités du même groupe, et ce, à partir des facteurs établis en application des articles 8.2 et 8.3.

«**8.2.** Le facteur de performance et d'efficacité de chaque municipalité est établi en appliquant la formule suivante :

$$PE = \frac{(\text{coûts} / \text{tonnes})}{(\text{kg} / \text{hab.})}$$

«PE» représente le facteur de performance et d'efficacité de la municipalité pour l'année concernée;

«coûts» représente les coûts nets déclarés par cette municipalité pour les services qu'elle a fournis dans l'année;

«tonnes» représente la quantité, exprimée en tonnes métriques, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité;

«kg» représente la quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité;

«hab.» représente le nombre d'habitants de la municipalité tel qu'indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

«8.3. Le facteur de performance et d'efficacité de chaque groupe de municipalités constitué en vertu de l'article 8 est établi en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes:

1° une fois établi, en application de l'article 8.2, le facteur de performance et d'efficacité pour chacune des municipalités comprises dans un groupe, on retranche de l'ensemble des facteurs ainsi obtenus les deux sous-ensembles formés par les facteurs respectivement situés dans la portion des 12,5 % plus bas et des 12,5 % plus élevés, et on calcule ensuite la moyenne arithmétique des facteurs restants compris entre ces deux sous-ensembles;

2° on calcule l'écart type, soit la différence moyenne entre les facteurs restants mentionnés au paragraphe 1° et la moyenne arithmétique établie en vertu de ce paragraphe;

3° on additionne les résultats obtenus aux paragraphes 1° et 2°.

«8.4. Lorsque le facteur de performance et d'efficacité établi pour une municipalité est égal ou inférieur à celui établi pour le groupe de municipalités dont elle fait partie, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité correspondent aux coûts nets déclarés par celle-ci en application de l'article 8.6.

Dans le cas où le facteur de performance et d'efficacité de la municipalité est supérieur à celui du groupe de municipalités auquel elle appartient, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité correspondent au montant obtenu en appliquant la formule suivante:

$$CA = [PE_G \times (kg / hab.)] \times tonnes$$

«CA» représente les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par la municipalité;

«PE_G» représente le facteur de performance et d'efficacité établi pour le groupe de municipalités dont fait partie la municipalité;

«kg» représente la quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité;

«hab.» représente le nombre d'habitants de la municipalité tel qu'indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

«tonnes» représente la quantité, exprimée en tonnes métriques, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité.

Toutefois, pour les années 2010, 2011 et 2012, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par une municipalité ne peuvent en aucun cas être inférieurs à un montant égal à 70 % des coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 8.6.

«8.5. Afin d'indemniser les municipalités pour les frais de gestion liés aux services qu'elles fournissent relativement à la récupération et à la valorisation des matières ou catégories de matières soumises à compensation ainsi que pour l'achat de contenants nécessaires à leur collecte, un montant équivalent à 8,55 % des coûts admissibles déterminés en application de l'article 8.4 doit être ajouté à ces coûts pour établir la compensation annuelle due à chaque municipalité.

«8.6. Toute municipalité est tenue de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire ainsi que les coûts nets des services qu'elle a fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières.

Cette déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, lequel doit indiquer si, à son avis, elle présente fidèlement les renseignements qui y sont inclus.

«8.7. Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 8.6 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10 % à titre de pénalité, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1^{er} septembre d'une année, ses coûts admissibles à compensation sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 compte tenu des adaptations qui suivent :

1° on remplace le facteur de performance et d'efficacité « PE_G » par le plus petit facteur de performance et d'efficacité calculé pour une municipalité de son groupe et retenu aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° de l'article 8.3;

2° la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année sur le territoire de la municipalité en défaut est estimée par la Société sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe;

3° on réduit de 15 % le montant ainsi obtenu.

Le montant de la compensation calculé en application du deuxième alinéa ne peut être versé que sur production de la déclaration pour l'année visée.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont cependant pas applicables si la Société estime, conformément au troisième alinéa de l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une municipalité l'ont empêchée de transmettre sa déclaration aux conditions prescrites. En ce cas, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette dernière pour cette année sont calculés par la Société en suivant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4. La quantité de matières soumises à compensation est alors estimée par la Société conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa du présent article.

Malgré le versement de la compensation, la municipalité est tout de même tenue de produire sa déclaration à la Société dès que possible.

«§2. — *Limitation de la compensation annuelle due aux municipalités*

«**8.8.** Pour chacune des années énumérées ci-dessous, la compensation annuelle exigible pour les services fournis par les municipalités ne peut excéder le montant correspondant au pourcentage suivant de la compensation qui leur est due en vertu des dispositions de la présente section :

1° pour l'année 2010: 70 %;

2° pour l'année 2011: 80 %;

3° pour l'année 2012: 90 %.

«**8.9.** Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie «journaux» ne peut excéder :

- 1° pour l'année 2010: 2 660 000 \$;
- 2° pour les années 2011 et 2012: 3 040 000 \$;
- 3° pour l'année 2013: 6 460 000 \$;
- 4° pour l'année 2014: 6 840 000 \$;
- 5° pour l'année 2015: 7 600 000 \$.

Pour chacune des années subséquentes, le montant de cette compensation annuelle ne peut excéder le montant prévu au paragraphe 5° du premier alinéa, majoré de 10 % annuellement, jusqu'à ce que pour une année, ce montant soit égal ou supérieur à celui correspondant à la part de la compensation attribuée à cette catégorie de matières en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, auquel cas le présent article cesse de s'appliquer.

«§3. — *Modalités et défaut de paiement*

«**8.10.** L'organisme agréé doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un montant équivalant à au moins 80 % de la compensation annuelle due aux municipalités pour l'année visée, le solde de cette compensation devant lui être versé au plus tard le 31 décembre de la même année.

Toutefois, dans le cas où le tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement est publié à la *Gazette officielle du Québec* après le 31 mai, l'échéance des versements prévus au premier alinéa est respectivement reportée à l'expiration du cinquième et du septième mois qui suivent cette publication.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le montant de la compensation due aux municipalités pour les années ci-dessous et attribué aux catégories «contenants et emballages» et «imprimés» doit être versé à la Société par l'organisme agréé selon les modalités suivantes :

- 1° pour les années 2010 et 2011 : au moins 70 % du montant dû au plus tard le 31 octobre 2012 et le solde au plus tard le 1^{er} mars 2013;
- 2° pour l'année 2012 : au moins 80 % du montant dû au plus tard le 1^{er} mars 2013 et le solde au plus tard le 31 octobre 2013;
- 3° pour l'année 2013 : au moins 80 % du montant dû au plus tard le 1^{er} mars 2014 et le solde au plus tard le 31 octobre 2014;
- 4° pour l'année 2014 : au moins 40 % du montant dû au plus tard le 31 octobre 2014 et le solde au plus tard le 1^{er} mars 2015.

«**8.11.** Toute somme impayée par un organisme agréé à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux échéances prévues à l'article 8.10 porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

«**8.12.** Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » peut être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services.

Toutefois, le montant de la compensation annuelle qui peut faire l'objet d'un tel paiement ne peut excéder :

1° pour chacune des années 2013 et 2014 : 3 420 000 \$;

2° pour chacune des années subséquentes : 3 800 000 \$.

«**8.12.1.** La compensation annuelle peut être payée par le biais d'une contribution en biens ou en services, dans la mesure prévue à l'article 8.12, pourvu que l'organisme agréé ait proposé à la Société québécoise de récupération et de recyclage, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement.

Le tarif proposé doit notamment prévoir la répartition de la diffusion, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi et prescrire les sanctions et autres pénalités applicables en cas de son non-respect.

«**8.12.2.** L'organisme agréé doit faire rapport à la Société québécoise de récupération et de recyclage sur l'application des dispositions du tarif établissant une contribution en biens ou en services dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile couverte par ce tarif.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du tarif couvrant les années 2010, 2011 et 2012, l'organisme agréé doit faire rapport à la Société au plus tard le 31 janvier 2013.

«§4. — *Distribution de la compensation aux municipalités*

«**8.13.** La Société québécoise de récupération et de recyclage doit distribuer aux municipalités le montant de la compensation qui leur est due au plus tard 30 jours après avoir reçu de l'organisme agréé, relativement à une matière ou catégorie de matières soumise à compensation, le dernier versement complétant la totalité du montant dû pour l'année concernée.

Le cas échéant, la Société distribue aux municipalités les intérêts et pénalités perçus.

«SECTION IV.1**«INDEMNITÉ PAYABLE À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**

«8.14. Le montant qui est payable annuellement à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement est égal au montant correspondant au pourcentage suivant de la compensation annuelle due aux municipalités en application des dispositions de la section IV :

- 1^o pour l'année 2010 : 3,25 %;
- 2^o pour l'année 2011 : 2,75 %;
- 3^o pour l'année 2012 : 2,25 %;
- 4^o pour chacune des années subséquentes : 2 %.

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'indemnité payable à la Société ne peut en aucun cas être supérieure à 3 000 000 \$.

Le montant de l'indemnité est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation selon la part attribuée à chacune d'elles par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

«8.15. Un organisme agréé doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant dû en vertu de l'article 8.14 au plus tard le 31 décembre de chaque année. Toute somme impayée à la Société à cette échéance porte intérêt au taux fixé à l'article 8.11.

Malgré le premier alinéa, pour chacune des années ci-dessous, ce montant doit être versé à la Société dans les délais suivants :

- 1^o pour les années 2010 et 2011 : au plus tard le 1^{er} mars 2013;
- 2^o pour l'année 2012 : au plus tard le 31 octobre 2013;
- 3^o pour l'année 2013 : au plus tard le 31 octobre 2014;
- 4^o pour l'année 2014 : au plus tard le 1^{er} mars 2015. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Pour l'année 2009, la détermination, le paiement et la distribution de la compensation due aux municipalités ainsi que la fixation du pourcentage auquel a droit la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de

l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) demeurent régis par les dispositions de cette loi et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n° 1049-2004 (2004, G.O. 2, 4839), telles qu'elles se lisaient avant le 13 juin 2011.

20. Malgré les dispositions de l'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, le calcul des coûts des services fournis par une municipalité qui sont admissibles à compensation pour l'année 2010 doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans cette même année.

21. Aux fins de la détermination du montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2010 et 2011, la déclaration qui, aux termes de l'article 8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, doit être transmise par toute municipalité à la Société québécoise de récupération et de recyclage doit l'être au plus tard le 11 octobre 2011.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration à cette date, ses coûts admissibles à compensation pour ces deux années sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, compte tenu des adaptations qui suivent :

1° on remplace le facteur de performance et d'efficacité « PE_G » par le plus petit facteur de performance et d'efficacité calculé pour une municipalité de son groupe et retenu aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° de l'article 8.3 de ce même règlement;

2° la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année sur le territoire de la municipalité en défaut est estimée par la Société sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe;

3° on réduit de 10 % le montant ainsi obtenu.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont cependant pas applicables si la Société estime, conformément au troisième alinéa de l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une municipalité l'ont empêchée de transmettre sa déclaration aux conditions prescrites. En ce cas, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette dernière pour ces deux années sont calculés par la Société conformément au quatrième alinéa de l'article 8.7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.

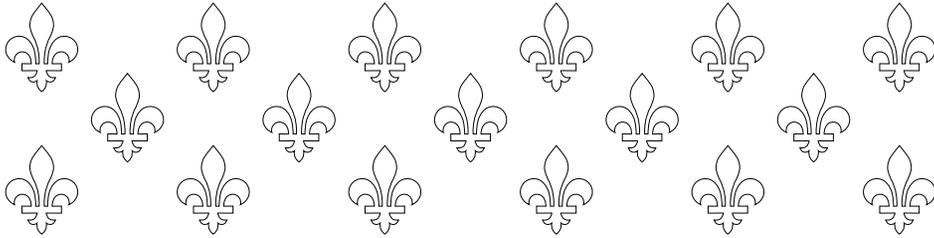
22. La compensation annuelle due aux municipalités ainsi que le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les années 2010, 2011 et 2012 sont répartis entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation selon les parts suivantes :

- 1° 60 % pour les contenants et emballages;
- 2° 30 % pour les imprimés;
- 3° 10 % pour les journaux.

23. Aux fins d'établir les contributions qu'un organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes mentionnées à l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les années 2010, 2011 et 2012, une proposition de tarif couvrant ces trois années ainsi que le rapport de consultations prévus à l'article 53.31.15 de cette loi doivent être transmis par cet organisme à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 10 décembre 2011. Si l'organisme fait défaut de transmettre ces documents dans ce délai, le troisième alinéa de l'article 53.31.15 s'applique.

De même, doit être transmise par l'organisme agréé à la Société avant cette date la proposition de tarif destinée à permettre que le montant de la compensation annuelle due aux municipalités pour ces années qui est attribué à la catégorie « journaux » puisse être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services.

24. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 127
(2011, chapitre 15)

Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux

Présenté le 9 décembre 2010
Principe adopté le 5 mai 2011
Adopté le 8 juin 2011
Sanctionné le 13 juin 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'introduire de nouvelles règles visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux.

C'est ainsi que la loi revoit d'abord la composition des conseils d'administration des établissements et des agences, en y prévoyant notamment la présence de membres indépendants. Elle prévoit aussi la création, par chaque conseil d'administration, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité de vérification dont elle détermine les fonctions.

La loi prévoit de plus que les conseils d'administration des établissements devront exercer leurs responsabilités en cohérence avec les orientations nationales et régionales et établir à cette fin, comme doivent déjà le faire les agences, un plan stratégique pluriannuel. Elle précise en outre que devront être convenues par les parties en cause les modalités du suivi des résultats découlant de ces plans.

Par ailleurs, la loi revoit les modes de participation de la population à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux.

Enfin, la loi élargit les mesures qui pourront être prises par une agence lorsqu'un établissement éprouvera des difficultés quant à la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, quant à son administration ou quant à son fonctionnement.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 127

LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

1. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « des articles 78.1 et 107.1 » par « de l'article 78.1, au quatrième alinéa de l'article 107.1 ».

2. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « élus ou cooptés du conseil d'administration de l'instance locale » par les mots « du conseil d'administration de l'instance locale qui ne sont pas à l'emploi de cette instance ou qui n'y exercent pas leur profession ».

3. L'article 99.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle doit rendre compte de l'application du présent article dans une section particulière du rapport annuel de gestion. ».

4. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **107.1.** Tout établissement doit obtenir l'agrément des services de santé et des services sociaux qu'il dispense auprès d'un organisme d'accréditation reconnu.

Cet agrément n'est valable que pour une durée maximale de quatre ans. L'établissement doit s'assurer de maintenir en tout temps cet agrément.

Lorsque l'organisme d'accréditation refuse d'agréer un établissement, celui-ci doit, dans les 12 mois suivant ce refus, soumettre à nouveau une demande d'agrément et en informer l'agence. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'établissement rend public le rapport de l'organisme dans les 60 jours de sa réception et le transmet à l'agence et aux différents ordres professionnels

concernés dont les membres exercent leur profession dans un centre exploité par cet établissement. ».

5. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 127 de cette loi est abrogé.

7. L'article 128 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit être approuvée par le gouvernement. Cette décision doit préciser le jour et le mois où les élections, désignations, nominations et cooptations devront être complétées pour se conformer à l'article 129. Les articles 135, 137, 138 et 147 s'appliquent dans le présent cas. »;

2^o par l'ajout, après le troisième alinéa, des suivants :

«La convocation de la population se fait conjointement par les conseils d'administration des établissements concernés.

Malgré le premier alinéa de l'article 149, le mandat des membres du premier conseil d'administration formé en application du présent article prend fin, selon qu'il s'agit d'un membre élu, désigné, nommé ou coopté, à la date fixée pour les prochaines élections, désignations, nominations ou cooptations des membres du nouveau conseil.

À compter du trentième jour qui suit celui où est complétée la cooptation, les établissements visés par la décision du ministre prise en application du présent article cessent d'être administrés par leur conseil d'administration respectif et deviennent administrés par le premier conseil d'administration formé en application du présent article. ».

8. L'article 128.1 de cette loi est abrogé.

9. Les articles 129 à 131 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **129.** Le conseil d'administration de chacun des établissements visés aux articles 119 à 126 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection, de leur désignation, de leur nomination ou de leur cooptation :

1^o le directeur général de l'établissement;

2^o deux personnes indépendantes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135;

3° deux personnes désignées par et parmi les membres du ou des comités des usagers de l'établissement;

4° une personne désignée par les conseils d'administration des fondations d'un établissement, le cas échéant;

5° deux personnes désignées par les universités auxquelles l'établissement est affilié lorsque l'établissement exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, le cas échéant;

6° quatre ou, selon le cas, cinq personnes issues de la communauté interne de l'établissement dont :

a) une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement, le cas échéant;

b) une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement, le cas échéant;

c) une personne ou, si les sous-paragraphes *a* ou *b* ne trouvent pas application en raison de l'absence de ces conseils, deux personnes ou, si les sous-paragraphes *a* et *b* ne trouvent pas application en raison de l'absence de ces conseils, trois personnes désignées par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement; les personnes désignées doivent toutefois être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres d'ordres professionnels différents;

d) une personne désignée par et parmi les membres du conseil des sages-femmes de l'établissement, le cas échéant;

e) une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux sous-paragraphes *a* à *d*;

7° deux personnes indépendantes nommées par l'agence concernée en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

8° six personnes indépendantes cooptées, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil, par les autres membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 2° à 7°, une fois ceux-ci élus, désignés ou nommés. Au moins une de ces personnes doit être choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée.

Une personne visée aux paragraphes 3°, 4° ou 5° du premier alinéa ne peut être à l'emploi de l'établissement ou y exercer sa profession. De plus, une personne visée au paragraphe 4° du premier alinéa ne peut être à l'emploi ou exercer sa profession au sein des fondations qui la désignent.

« **130.** Le conseil d'administration doit être constitué en parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.

Aux fins du premier alinéa, le directeur général et les deux personnes élues ne sont pas pris en compte.

« **131.** Aux fins de l'article 129, une personne se qualifie comme indépendante si elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'établissement.

Une personne est réputée ne pas être indépendante :

1° si elle est ou a été au cours des trois années précédant la date de son élection, de sa désignation, de sa nomination ou de sa cooptation à l'emploi de l'établissement ou si elle exerce ou y a exercé sa profession;

2° si un membre de sa famille immédiate est le directeur général, un directeur général adjoint ou un cadre supérieur de l'établissement;

3° si elle fournit des biens ou des services à titre onéreux dans l'établissement;

4° si elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec, si elle reçoit une rémunération de cette dernière ou si elle est membre du conseil d'administration d'une agence ou de la Régie;

5° si elle est un usager hébergé dans l'établissement.

Aux fins du présent article, est un membre de la famille immédiate de cette personne son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

10. L'article 132.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 8° de l'article 129 et du paragraphe 7° de chacun des articles 130, 131 et 133, » par « 4° du premier alinéa de l'article 129, ».

11. Les articles 132.3 et 133 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **132.3.** Un membre du conseil d'administration d'un établissement élu, nommé ou coopté à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration toute situation susceptible d'affecter son statut.

« **133.** Aucun acte ou document de l'établissement ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalides pour le motif qu'il n'est pas

constitué en parts égales de femmes et d'hommes ou que le nombre de personnes indépendantes prévu à la présente loi n'est pas atteint. ».

12. L'article 133.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe 6° de l'article 129 et du paragraphe 5° de chacun des articles 130, 131 et 133, » par « sous-paragraphe *c* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 129, ».

13. L'article 133.1 de cette loi est abrogé.

14. L'article 133.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **133.2.** Il doit être procédé à la désignation de nouveaux membres dès que l'une ou l'autre des situations se présente :

1° la création d'une première fondation d'un établissement au sens du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 129;

2° la désignation par le ministre d'un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire au sens du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 129;

3° l'institution pour un établissement d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un conseil des infirmières et infirmiers au sens des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 129, permettant l'addition d'un membre désigné par et parmi les membres de ce nouveau conseil;

4° l'institution pour un établissement d'un conseil des sages-femmes au sens du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 129, permettant l'addition d'un membre désigné par et parmi les membres de ce nouveau conseil.

La désignation de ces personnes se fait conformément à la procédure prévue à l'article 137.

Malgré le premier alinéa de l'article 149, le mandat des personnes désignées en application du présent article prend fin à la date fixée pour les prochaines désignations.

Lorsqu'il est procédé à la désignation d'un membre conformément au paragraphe 3° du premier alinéa, il doit être procédé au retrait, volontairement ou par tirage au sort, d'un membre du conseil multidisciplinaire qui a été désigné en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 129. ».

15. Les articles 133.3 et 133.4 de cette loi sont abrogés.

16. L'article 135 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **135.** Tout établissement doit, tous les quatre ans, le jour du mois d'octobre ou du mois de novembre que le ministre détermine, inviter la population à élire les personnes visées au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 129. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et empêchements prévus aux articles 150 et 151 » par « prévues à l'article 150 »;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui travaille pour un établissement ou qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ne peut voter lors de l'élection tenue pour cet établissement. De même, une personne mineure ne peut voter à cette élection. ».

17. L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **137.** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 3^o à 6^o du premier alinéa de l'article 129. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ces désignations ont lieu à la date fixée par le ministre. ».

18. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Une fois les processus d'élections, de désignations et de nominations complétés, les membres ainsi élus, désignés et nommés, à l'exception du directeur général, doivent dans les 30 jours suivants, même si des postes sont demeurés vacants, procéder aux cooptations prévues au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 129.

Ces cooptations doivent permettre de faire accéder au conseil d'administration des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées utiles à l'administration des établissements concernés et d'assurer au conseil d'administration une meilleure représentativité des différentes parties du territoire, de la composition socioculturelle, ethnoculturelle, linguistique ou démographique de l'ensemble des usagers desservis par les établissements.

Dans le cas d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou pour les mères en difficulté d'adaptation, ces cooptations doivent également permettre de faire accéder au conseil d'administration, s'il ne s'en trouve pas déjà une, au moins une personne âgée de moins de 35 ans. ».

19. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de « du paragraphe 8° de l'article 129 et du paragraphe 7° de chacun des articles 130, 131 et 133 » par « des articles 170, 180, 181.1, 262.1, 322.1 et 327 ».

20. L'article 149 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **149.** La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le directeur général, est de quatre ans. Toutefois, la durée effective de ce mandat peut varier compte tenu de la date fixée pour les prochaines élections, désignations, nominations ou cooptations des membres du nouveau conseil.

Un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Toutefois, si un membre exerce un mandat d'une durée de moins de deux ans, ce mandat n'est pas pris en compte dans le calcul prévu au deuxième alinéa.

Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou élus, désignés, nommés ou cooptés de nouveau. ».

21. L'article 151 de cette loi est abrogé.

22. L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **152.** Une personne cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à son élection, à sa désignation, à sa nomination ou à sa cooptation. ».

23. L'article 156 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **156.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat.

Dans le cas d'un membre élu, désigné ou coopté, la vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne visée par la résolution possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace.

Une vacance qui n'est pas comblée par le conseil d'administration dans les 120 jours peut l'être par l'agence.

Constitue notamment une vacance l'absence non motivée à un nombre de séances régulières et consécutives du conseil d'administration déterminé dans ses règles de régie interne, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus. ».

24. L'article 157 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **157.** Chaque année, les membres d'un conseil d'administration élisent, parmi eux, le vice-président et le secrétaire du conseil et, parmi les membres indépendants, le président. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« **158.1.** Le président du conseil d'administration et le directeur général doivent rendre compte auprès de l'agence des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus au plan stratégique et à l'entente de gestion et d'imputabilité. ».

26. L'article 159 de cette loi est modifié par la suppression des mots « Le président ou ».

27. L'article 161.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **161.1.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance publique du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Il doit toutefois être alors prévu un endroit permettant au public d'assister à la séance et de participer à la période de questions. ».

28. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Les membres du conseil d'administration peuvent également, en cas d'urgence et si tous sont d'accord, participer à une séance spéciale du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du moyen utilisé pour permettre à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Les décisions prises lors de cette séance doivent être déposées à la séance publique subséquente. ».

29. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration gère les affaires de tout établissement qu'il administre » par les mots « Le conseil d'administration d'un établissement en administre les affaires ».

30. L'article 171 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **171.** Le conseil d'administration d'un établissement définit les orientations stratégiques en conformité avec les orientations nationales et régionales. Il établit également les priorités et voit à leur respect. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « priorités » par le mot « orientations »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ces » par « les ».

31. L'article 172 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **172.** Le conseil d'administration doit en outre :

1° adopter le plan stratégique et le rapport annuel de gestion;

2° approuver l'entente de gestion et d'imputabilité;

3° approuver les états financiers;

4° s'assurer de la pertinence, de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des services dispensés;

5° s'assurer du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes;

6° s'assurer de l'utilisation économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières;

7° s'assurer de la participation, de la motivation, de la valorisation, du maintien des compétences et du développement des ressources humaines;

8° s'assurer du suivi de la performance et de la reddition de compte des résultats;

9° s'assurer du respect de la mission d'enseignement et de recherche lorsque l'établissement exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, le cas échéant.

« **172.1.** Le conseil d'administration exerce ses responsabilités dans le respect des orientations nationales et régionales, tout en favorisant la mise en réseau avec les partenaires locaux, régionaux ou nationaux. ».

32. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **181.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique ainsi qu'un comité de vérification. Chacun de ces comités doit être formé d'une majorité de membres indépendants et doit être présidé par un membre indépendant.

Le conseil peut en outre former d'autres comités pour le conseiller dans la poursuite de sa mission. Il détermine leur composition, leurs fonctions, devoirs

et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que les règles de leur régie interne. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, des suivants :

« **181.0.0.1.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions d'élaborer :

1° des règles de gouvernance pour la conduite des affaires de l'établissement;

2° un code d'éthique et de déontologie conformément à l'article 3.0.4 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) applicable aux membres du conseil d'administration;

3° des profils de compétence et d'expérience pour la nomination ou la cooptation des membres indépendants du conseil d'administration avec le souci d'identifier les compétences diversifiées qui sont requises et la représentation souhaitée du milieu en fonction de ses caractéristiques;

4° des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

5° un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité procède à l'évaluation visée au paragraphe 4° conformément aux critères approuvés par le conseil.

« **181.0.0.2.** Le comité de vérification doit compter parmi ses membres au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.

De plus, les membres de ce comité ne doivent pas être à l'emploi de l'établissement ou y exercer leur profession.

« **181.0.0.3.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de l'établissement est mis en place et d'en assurer le suivi;

2° de s'assurer que soit mis en place et appliqué un processus de gestion des risques pour la conduite des affaires de l'établissement;

3° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de l'établissement portée à sa connaissance;

4° d'examiner les états financiers avec le vérificateur nommé par le conseil d'administration;

5° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers;

6° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces. ».

34. L'article 181.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe 2° des articles 129, 130, 131 et 133 » par « paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 129 ».

35. L'article 181.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1° et 2° » par « 3° et 4° ».

36. L'article 181.2 de cette loi est modifié par la suppression de « 129 à 131, 133, ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182.0.1, de la section suivante :

«SECTION II.0.1

«ORGANISATION DES SERVICES

« **182.0.2.** En conformité avec les orientations nationales et régionales et dans le respect des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que des ressources disponibles, l'établissement est responsable d'élaborer un plan stratégique pluriannuel contenant les éléments suivants :

1° une description de la mission de l'établissement;

2° un état des besoins sociosanitaires de la clientèle desservie ou de la population du territoire local établi en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci;

3° une description du contexte dans lequel évolue l'établissement et les principaux enjeux auxquels il fait face;

4° les orientations et les objectifs poursuivis concernant notamment l'accessibilité, la continuité, la qualité et la sécurité des soins et des services, dans le but ultime d'améliorer la santé et le bien-être de la population;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

6° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Le plan stratégique doit également tenir compte des priorités qui ont été établies dans les projets cliniques et organisationnels auxquels l'établissement est associé.

« **182.0.3.** Le plan stratégique est transmis à l'agence.

« **182.0.4.** L'agence et l'établissement se rencontrent pour discuter des ajustements à apporter au plan stratégique, s'il y a lieu, et convenir des modalités de suivi de ce plan. Ces ajustements sont alors soumis au conseil d'administration de l'établissement. ».

38. L'article 182.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visé au deuxième alinéa de l'article 126 ou à l'article 133.1 » par « qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire ».

39. L'article 182.3 de cette loi est modifié par la suppression de « que l'agence doit transmettre au ministre ».

40. L'article 182.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° une présentation des résultats en lien avec les objectifs prévus au plan stratégique et à l'entente de gestion et d'imputabilité convenu avec l'agence; »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et celle-ci le communique au ministre ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182.8, des suivants :

« **182.9.** L'établissement doit publier son rapport annuel de gestion sur son site Internet.

« **182.10.** Un établissement doit mettre à la disposition de la population un site Internet en lien avec les services qu'il offre. ».

42. L'article 193 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **192.1.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit élaborer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général.

« **193.** Le directeur général d'un établissement public est nommé par le conseil d'administration sur la recommandation d'un comité de sélection.

Ce comité de sélection est mis en place par le conseil d'administration et est composé de cinq membres, dont une personne désignée par le ministre et une personne désignée par l'agence.

La recommandation du comité de sélection au conseil d'administration doit avoir fait l'objet d'un accord majoritaire des membres du comité.

Si la recommandation du comité de sélection ne reçoit pas l'accord d'au moins une des personnes désignées par le ministre ou par l'agence, le conseil d'administration doit alors mettre en place un nouveau comité de sélection.

« **193.0.1.** Lorsque le conseil d'administration administre plus d'un établissement, le directeur général est le directeur général de chacun de ces établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut désigner une personne pour en exercer les fonctions et pouvoirs. ».

43. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout établissement doit mettre sur pied un comité pour les usagers de ses services et » par « Un comité des usagers est institué pour chaque établissement et ce dernier doit ».

44. L'article 278 de cette loi est modifié par la suppression de « et au ministre, ».

45. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'établissement doit publier son rapport financier annuel sur son site Internet dans un délai de 30 jours suivant son adoption par le conseil d'administration, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'il contient. ».

46. L'article 319 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les lettres patentes indiquent le nom d'au moins cinq personnes et d'au plus le maximum de personnes élues, désignées, nommées ou cooptées suivant l'article 129; ces personnes sont membres du conseil d'administration jusqu'à ce que les élections, désignations, nominations ou cooptations prévues à cet article aient lieu. Le directeur général de l'établissement fait en outre partie du conseil d'administration dès sa nomination. ».

47. L'article 340 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7.7^o du deuxième alinéa et après le mot « obtenus », de « ; elle doit rendre compte de l'application du présent paragraphe dans une section particulière de son rapport annuel de gestion; ».

48. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'agence surveille les élections, les désignations et les cooptations des membres des conseils d'administration des établissements publics lorsque la présente loi y pourvoit. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 343, du suivant :

«**343.0.1.** Une agence doit mettre à la disposition de la population un site Internet en lien avec les services offerts dans la région. ».

50. L'article 343.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**343.1.** Une agence peut mettre sur pied, pour son territoire, un forum de la population, dont les activités sont coordonnées par le président-directeur général. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «trois» par «quatre».

51. L'article 346.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**346.1.** En conformité avec les orientations nationales et dans le respect des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que des ressources disponibles, l'agence est responsable d'élaborer un plan stratégique pluriannuel contenant, pour le territoire de sa région, les éléments suivants :

1° une description de la mission de l'agence;

2° un état des besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci;

3° une description du contexte dans lequel évolue l'agence et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

4° les orientations et les objectifs poursuivis concernant notamment l'accessibilité, la continuité, la qualité et la sécurité des soins et des services, dans le but ultime d'améliorer la santé et le bien-être de la population;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

6° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « population », de « le cas échéant ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.1, des suivants :

« **346.2.** Le plan stratégique de l'agence doit être approuvé par le ministre.

« **346.3.** L'agence doit constituer un comité régional de coordination réunissant le président-directeur général de l'agence et les directeurs généraux des établissements.

L'agence doit s'assurer de la présence à ce comité des présidents de conseil d'administration des établissements lorsque les échanges visent à définir les orientations stratégiques de la région ou de l'ensemble du réseau. ».

53. L'article 370.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « dont une personne œuvrant pour un établissement visé à l'article 119 ou au premier alinéa de l'article 126 et une personne œuvrant pour un établissement visé à l'article 120, 121, 124 ou 125 ou au deuxième alinéa de l'article 126 ».

54. L'article 385.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° une présentation des résultats en lien avec les objectifs prévus au plan stratégique et à l'entente de gestion et d'imputabilité convenue avec le ministre; ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385.9, du suivant :

« **385.10.** Une agence doit publier son rapport annuel de gestion sur son site Internet. ».

56. Les articles 397 et 397.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **397.** Les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le ministre :

1° cinq personnes indépendantes, choisies après consultation de différents groupes, dont la conférence régionale des élus, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

2° une personne membre de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée choisie à partir d'une liste de noms fournie par celle-ci;

3° une personne membre du département régional de médecine générale choisie à partir d'une liste de noms fournie par celui-ci;

4° une personne membre du comité régional sur les services pharmaceutiques choisie à partir d'une liste de noms fournie par celui-ci;

5° une personne membre de la commission infirmière régionale choisie à partir d'une liste de noms fournie par celle-ci;

6° une personne membre de la commission multidisciplinaire régionale choisie à partir d'une liste de noms fournie par celle-ci;

7° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

8° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les comités des usagers des établissements;

9° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires de la région;

10° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles sont affiliés des établissements qui ont une désignation universitaire, le cas échéant;

11° le président-directeur général de l'agence.

« **397.0.1.** Toutes les listes visées à l'article 397 doivent être constituées en parts égales de femmes et d'hommes.

En outre, le conseil d'administration doit être constitué en parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus un, l'égalité entre eux est présumée.

Aux fins du deuxième alinéa, le président-directeur général n'est pas pris en compte. ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397.0.1, du suivant :

« **397.0.2.** Les articles 131, 132.3 et 133 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseil d'administration d'une agence.

De plus, une personne qui est membre du conseil d'administration d'un établissement dont le siège est situé dans le territoire de l'agence concernée ne peut être membre du conseil d'administration de cette agence à titre de membre indépendant. ».

58. L'article 397.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois » par « quatre ».

59. L'article 397.3 de cette loi est modifié par la suppression de « de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et ».

60. L'article 398.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou qui reçoit une rémunération de cette dernière » par «, même si elle est alors en congé sans traitement, ou une personne qui reçoit une rémunération de la Régie »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 4° » par « 9° ».

61. L'article 399 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois ans. » par « quatre ans. À l'exception du président-directeur général, un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si un membre exerce un mandat d'une durée de moins de deux ans, ce mandat n'est pas pris en compte dans le calcul prévu au premier alinéa. ».

62. L'article 402 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **402.** Chaque année, les membres d'un conseil d'administration élisent, parmi eux, le vice-président et le secrétaire du conseil et, parmi les membres indépendants, le président. ».

63. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1° à 3° » par « 2° à 6° ».

64. L'article 405 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il définit les orientations stratégiques de l'agence en conformité avec les orientations nationales. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « 1° », des mots « et de s'assurer de leur utilisation économique et efficiente »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° d'adopter le plan stratégique et le rapport annuel de gestion;

« 6° d'approuver l'entente de gestion et d'imputabilité;

«7° d'approuver les états financiers;

«8° de s'assurer du suivi de la performance et de la reddition de compte des résultats. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 405, du suivant :

«**405.1.** Le conseil d'administration exerce ses responsabilités dans le respect des orientations nationales, tout en favorisant la mise en réseau avec les partenaires locaux, régionaux ou nationaux. ».

66. L'article 407 de cette loi est modifié par le remplacement de « 181, » par « 181 à 181.0.0.3, ».

67. L'article 412.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 4° et 6° » par « 8° et 9° ».

68. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant :

«**POUVOIRS D'INTERVENTION DE L'AGENCE**».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre I du titre I de la partie III, de l'article suivant :

«**413.1.1.** Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés relatives à la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, à son administration, à son organisation ou à son fonctionnement, l'agence peut, sur demande de cet établissement, fournir à celui-ci de l'aide et de l'accompagnement.

Cette aide et cet accompagnement doivent faire l'objet d'une entente entre l'agence et l'établissement, laquelle doit notamment prévoir la nature de cette aide et de cet accompagnement, leur durée et les résultats attendus.

Un établissement qui a bénéficié d'une aide et d'un accompagnement doit faire état de l'évolution de la situation auprès de l'agence. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 413.1.1, du suivant :

«**413.1.2.** Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés qui compromettent sérieusement la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, son administration, son organisation ou son fonctionnement, l'agence peut nommer au plus deux observateurs pour une période qu'elle détermine.

Ces derniers peuvent assister, sans droit de vote, à toutes les séances du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux comités de direction de l'établissement.

Les observateurs transmettent leurs observations à l'agence, laquelle détermine les recommandations qui doivent être faites à l'établissement. L'agence peut également exiger de celui-ci qu'il lui fournisse un plan d'action pour la mise en œuvre de ces recommandations. ».

71. L'article 431.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**431.1.** Dans le respect des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que des ressources disponibles, le ministre élabore un plan stratégique pluriannuel contenant, pour l'ensemble du Québec, les éléments suivants :

- 1° une description de la mission du ministère;
- 2° un état des besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci;
- 3° une description du contexte dans lequel évolue le ministère et les principaux enjeux auxquels il fait face;
- 4° les orientations et les objectifs poursuivis concernant notamment l'accessibilité, la continuité, la qualité et la sécurité des soins et des services, dans le but ultime d'améliorer la santé et le bien-être de la population;
- 5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 6° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.1, du suivant :

«**433.2.** Le ministre doit s'assurer :

- 1° qu'une formation continue et adaptée est dispensée aux membres de chaque conseil d'administration ainsi qu'aux présidents-directeurs généraux, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints des agences et des établissements;
- 2° de la relève des présidents-directeurs généraux, des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des agences et des établissements. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 434, du suivant :

«**434.1.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la qualité des soins et des services en dépend, et ce, après avoir obtenu

l'avis du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec et de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, confier les responsabilités d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement à une ou à des personnes qu'il désigne.

Les personnes ainsi désignées doivent être membres de l'un de ces ordres professionnels. ».

74. L'article 490 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 120 jours » par « 180 jours »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6^o lorsque l'établissement éprouve des difficultés qui compromettent sérieusement la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, son administration, son organisation ou son fonctionnement. ».

75. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement de « 120 » par « 180 ».

76. L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement de « 90 » par « 180 ».

77. L'article 498 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « ou à l'élection »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, de ce qui suit :

« 4^o déclarer déchu de leurs fonctions les membres du conseil d'administration d'un établissement et en confier l'administration à l'agence concernée, pour une période d'au plus quatre ans.

Dans le cas prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa, le gouvernement doit, au préalable, donner aux personnes et aux organismes intéressés du territoire de l'établissement l'occasion de présenter leurs observations.

L'agence qui se voit confier l'administration d'un établissement visé au paragraphe 4^o du premier alinéa doit l'administrer comme s'il s'agissait d'une entité administrative distincte et nommer un directeur général pour la gestion de cet établissement.

Le gouvernement peut mettre fin à cette administration en tout temps ou la reconduire au besoin; chaque reconduction ne peut excéder quatre ans. S'il met fin à cette administration, le gouvernement pourvoit à la nomination des

nouveaux membres du premier conseil d'administration de l'établissement. ».

78. L'article 500 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, à la suite de l'enquête, formuler à l'agence ou à l'établissement des recommandations et exiger de ces derniers un plan d'action pour la mise en œuvre de ces recommandations. ».

79. L'article 530.18 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la manière prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 156 » par « par résolution pourvu que la personne ainsi désignée possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace. Le conseil d'administration informe la régie régionale de cette désignation. ».

80. L'article 530.52 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 346.1, » de « 346.2, ».

81. L'article 530.60 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du deuxième alinéa.

82. L'article 530.61.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 385.8 », de « et 385.10 ».

83. Le titre IV de la partie IV.2 de cette loi est remplacé par le titre suivant :

« TITRE IV

« CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

« **530.62.** Dans le conseil d'administration de l'établissement visé par la présente partie, le directeur général est remplacé par un président-directeur général nommé par le ministre.

« **530.63.** Les dispositions de la présente loi applicables au directeur général d'un établissement public de même que celles des articles 399, 400, 403 et 413.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l'établissement visé par la présente partie.

« **530.64.** Dans les articles 129, 147 et 156, l'expression « l'agence » désigne « le ministre ». ».

84. L'article 531 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du deuxième alinéa » par les mots « des deuxième et quatrième alinéas ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

85. Sauf pour le directeur général ou le président-directeur général selon le cas, le mandat des membres des conseils d'administration de tous les établissements publics est prolongé jusqu'au 31 janvier 2012.

Malgré toute disposition inconciliable, les membres des conseils d'administration élus, désignés, nommés ou cooptés entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 janvier 2012 entrent en fonction le 1^{er} février 2012.

86. Le mandat des membres des conseils d'administration de toutes les agences de la santé et des services sociaux visés aux paragraphes 5^o, 8^o, 10^o et 11^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), tels qu'ils se lisaient le 12 juin 2011, prend fin le 31 juillet 2012.

87. Pour la formation, après le 13 juin 2011, des premiers conseils d'administration des établissements et des premiers conseils d'administration des agences, les profils de compétence et d'expérience prévus aux paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 129 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 9 de la présente loi, et les profils de compétence et d'expérience prévus au paragraphe 1^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 56 de la présente loi, ne s'appliquent pas.

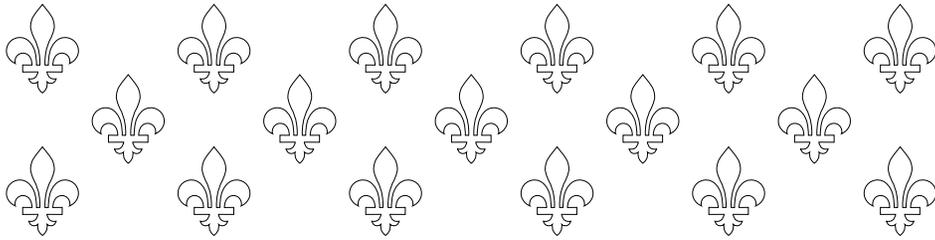
88. Aux fins des articles 149 et 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tels que respectivement remplacés et modifiés par les articles 20 et 61 de la présente loi, il n'est pas tenu compte, pour déterminer le nombre de mandats consécutifs que peut exercer un membre, de ceux exercés, dans le premier cas, avant le 1^{er} février 2012 et, dans le deuxième cas, avant le 1^{er} août 2012.

89. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception :

1^o des dispositions des articles 24, 26, 32, 33, 42 et 81, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2012;

2^o des dispositions des articles 56 à 60, 62, 63, 66 et 67, qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2012;

3^o des dispositions des articles 41 et 45, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 130
(2011, chapitre 16)

**Loi abolissant le ministère des Services
gouvernementaux et mettant en œuvre
le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement
pour la réduction et le contrôle des dépenses
en abolissant et en restructurant certains organismes
et certains fonds**

**Présenté le 11 novembre 2010
Principe adopté le 16 février 2011
Adopté le 8 juin 2011
Sanctionné le 13 juin 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi permet la restructuration de certains ministères, organismes et fonds.

La loi abolit le ministère des Services gouvernementaux et confie les responsabilités qui en relèvent au président du Conseil du trésor.

La loi vise également l'abolition de certains fonds ou leur regroupement en un seul. C'est ainsi qu'elle :

1° institue le Fonds des ressources naturelles, regroupant les activités du Fonds forestier, du Fonds d'aménagement durable du territoire forestier et du Fonds du patrimoine minier, en plus de recevoir des revenus actuellement perçus par l'Agence de l'efficacité énergétique, organisme aboli par la présente loi et dont les activités sont par ailleurs intégrées au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

2° institue la charge de scientifique en chef, qui agira comme président du conseil d'administration de chacun des trois fonds de soutien à la recherche institués en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et qui aura notamment pour fonctions d'assurer la coordination des enjeux communs aux trois fonds et de conseiller le ministre en matière de développement de la recherche et de la science; la loi prévoit également, pour chaque fonds, la nomination d'un directeur scientifique;

3° institue le Fonds de l'information sur le territoire, regroupant les activités du Fonds d'information foncière et du Fonds d'information géographique;

4° institue le Fonds relatif à certains sinistres, lequel intègre les activités du Fonds relatif à la tempête de verglas et du Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées;

5° abolit le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et transfère ses activités à La Financière agricole du Québec;

6° abolit le Fonds du service aérien gouvernemental et transfère ses activités au Centre de services partagés du Québec;

7° abolit le Fonds de l'industrie des courses de chevaux.

La loi vise de plus l'intégration d'activités d'organismes-conseils aux ministères desquels ils relevaient, soit le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le Conseil de la science et de la technologie, le Conseil des relations interculturelles, le Conseil de la famille et de l'enfance, le Conseil des aînés et le Conseil permanent de la jeunesse.

La loi permet par ailleurs l'intégration d'activités d'organismes à d'autres organismes ou ministères. Elle prévoit à ce sujet l'intégration des activités du Conseil des services essentiels à la Commission des relations du travail, celles de la Corporation d'hébergement du Québec à la Société immobilière du Québec, sauf son volet financier qui sera transféré au ministère des Finances, ainsi que celles d'Immobilière SHQ à la Société d'habitation du Québec.

La loi abolit par ailleurs la Société québécoise d'assainissement des eaux et institue la Commission sur l'éthique en science et en technologie, ayant pour fonction de conseiller le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

Enfin, la loi prévoit les mesures transitoires nécessaires à ces restructurations, notamment en ce qui concerne le transfert des droits et obligations des organismes et des fonds abolis, la poursuite de leurs affaires, le transfert de leurs actifs et de leur personnel ainsi que les mandats de leurs membres.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);

- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur les décrets de conventions collectives (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie de l’énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d’une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2);
- Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

LOIS ABROGÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’Agence de l’efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001);
- Loi sur l’assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);
- Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d’œuvre (L.R.Q., chapitre C-55);
- Loi sur le Conseil de la famille et de l’enfance (L.R.Q., chapitre C-56.2);
- Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);

- Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2);
- Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);
- Loi sur la Corporation d’hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1);
- Loi sur l’efficacité énergétique d’appareils fonctionnant à l’électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2);
- Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2);
- Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3);
- Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1);
- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi instituant le Fonds d’assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45);
- Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9).

LOIS ÉDICTÉES PAR CETTE LOI:

- Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres (2011, chapitre 16, annexe I);
- Loi sur l’efficacité et l’innovation énergétiques (2011, chapitre 16, annexe II).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la quote-part annuelle payable à l’Agence de l’efficacité énergétique (R.R.Q., chapitre R-6.01, r. 5);

- Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528);
- Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret n° 566-98 (1998, G.O. 2, 2391);
- Règlement sur la rémunération des arbitres, approuvé par le décret n° 851-2002 (2002, G.O. 2, 4860).

Projet de loi n^o 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

SECTION I

ABOLITION DU MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS AU CONSEIL DU TRÉSOR

1. La Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) est abrogée.

2. La Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 77, des suivants :

« **77.1.** Le président du Conseil du trésor a de plus comme fonctions :

1° de développer un ensemble de moyens en vue d'offrir aux citoyens et aux entreprises ainsi qu'aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale un accès simplifié à des services de qualité sur tout le territoire du Québec;

2° de favoriser une utilisation optimale des possibilités des technologies de l'information et des communications dans la prestation des services tout en se préoccupant du choix des citoyens quant au mode de livraison des services et soutenir des façons de faire qui permettent la livraison de ces services efficacement et au meilleur coût;

3° de favoriser particulièrement le développement d'une expertise de pointe qui permet de mettre à la disposition des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale des services partagés que ceux-ci ne pourraient raisonnablement développer par leurs propres moyens;

4° d'élaborer et de proposer au gouvernement des orientations et des politiques destinées, d'une part, à faire évoluer la prestation des services pour en faciliter l'accès aux citoyens et aux entreprises et, d'autre part, à rendre disponibles aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale des services partagés, contribuant ainsi à l'amélioration des services;

5° de coordonner la mise en œuvre et d'assurer le suivi des politiques et des orientations gouvernementales en matière de ressources informationnelles;

6° d'assurer le développement, l'implantation et le déploiement du gouvernement en ligne de même que la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorisant l'adaptation à cette fin des services publics;

7° de coordonner les efforts des ministères et organismes de l'Administration gouvernementale en vue de parvenir à une approche intégrée dans la prestation des services aux citoyens et aux entreprises et à une vision commune des standards de qualité de ces services;

8° de s'assurer que soient mis en place des services partagés destinés aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lorsqu'un tel regroupement répond à des besoins d'efficacité et de rentabilité dans la gestion de leurs ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

9° de proposer au gouvernement des normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et organismes désignés par le gouvernement;

10° de s'assurer que les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale aient à leur disposition les immeubles et autres biens requis pour la prestation de leurs services.

« **77.2.** Le président du Conseil du trésor est aussi responsable de la direction de l'état civil et il nomme le directeur de l'état civil. Ce dernier œuvre au sein de Services Québec. ».

3. Les membres du personnel du ministère des Services gouvernementaux deviennent, sans autre formalité, des employés du secrétariat du Conseil du trésor.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

4. L'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 11 » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et du sous-ministre des Services gouvernementaux ».

5. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , à l'exception du sous-ministre des Services gouvernementaux, ».

6. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 36°.

7. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par la suppression du paragraphe 36°.

8. Les mots « ministre des Services gouvernementaux » sont remplacés par les mots « président du Conseil du trésor » partout où ils se trouvent dans les articles suivants :

1° les articles 5 et 109 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1);

2° l'article 60 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3).

9. Le mot « ministre » est remplacé par les mots « président du Conseil du trésor » partout où il se trouve dans les articles suivants :

1° les articles 12, 39, 48, 50, 51, 53 et 108 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec;

2° les articles 11, 19, 20, 40, 44, 46, 47, 49 et 59 de la Loi sur Services Québec.

10. Les mots « sous-ministre des Services gouvernementaux » sont remplacés par les mots « secrétaire du Conseil du trésor » dans l'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1).

CHAPITRE II

FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

SECTION I

ABOLITION DU FONDS ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS

11. La Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est abrogée.

12. L'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o garantir à un prêteur le remboursement d'un engagement financier consenti en vertu d'un programme qu'elle administre; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

13. L'article 20 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par la société» par «la société, y compris d'un engagement financier bénéficiant du droit à l'assurance prévue par l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) avant le 1^{er} octobre 2011; »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o les règles d'application de la garantie de remboursement d'engagements financiers. ».

14. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 11^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12^o décider de l'admissibilité et de la conformité d'une réclamation présentée par un prêteur qui bénéficie de la garantie de remboursement d'un engagement financier ainsi que du montant du remboursement à verser selon les règles prévues dans un programme. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «paragraphe 10^o», de ce qui suit : «ou du paragraphe 12^o »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui est subrogée dans les droits d'un prêteur bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'engagements financiers à la condition d'être elle-même un prêteur désigné en application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 19 ou du paragraphe 3^o du premier alinéa du présent article. ».

15. L'article 24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la société effectue, au moins tous les cinq ans, à l'égard de la garantie de remboursement d'engagements financiers, une analyse actuarielle afin d'évaluer le risque de pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement. ».

16. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « entreprise », des mots « ou d'un prêteur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « concernée est tenue » par les mots « ou le prêteur concerné est tenu ».

17. L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La société peut également refuser ou annuler la garantie de remboursement d'un engagement financier d'un prêteur qui ne satisfait plus à ses conditions d'octroi ou fait défaut de se conformer à une demande de la société faite en vertu de l'article 30 ou du programme régissant cette garantie. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** La société maintient, à même les fonds dont elle dispose, un compte exclusivement dédié à la couverture des risques éventuels de pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement.

Les sommes détenues dans ce compte dont la société ne prévoit pas avoir besoin à court terme pour le paiement des pertes sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

19. L'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

20. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de ce qui suit : « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par ce qui suit : « La Financière agricole du Québec ».

21. L'article 29 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« La Financière agricole du Québec garantit au prêteur, conformément aux dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), le remboursement des pertes de principal et d'intérêts résultant des emprunts contractés à compter du 1^{er} août 1978 ainsi que des dépenses admises en application d'un programme établi en vertu de cette loi et encourues pour en réclamer ou en obtenir le paiement.

Un prêteur peut bénéficier de la garantie prévue au premier ou au troisième alinéa pour plusieurs emprunts contractés en vertu de la présente sous-section par un même emprunteur à condition que le montant dû en principal sur ces emprunts ne dépasse jamais les montants indiqués à l'article 13, sous réserve du droit du prêteur à la même garantie pour tout montant additionnel représentant le solde d'un emprunt dont le paiement est assumé par l'emprunteur à titre d'héritier ou de légataire particulier. ».

22. L'article 40 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « l'assurance-prêts visé dans l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par ce qui suit : « la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) ».

23. L'article 124.38 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par « La Financière agricole du Québec ».

24. L'article 172.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

25. La Financière agricole du Québec est substituée au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

26. Les dossiers et autres documents du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers deviennent ceux de La Financière agricole du Québec.

27. Les sommes détenues par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers sont transférées dans le compte dédié prévu par l'article 34.1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), lequel est affecté non seulement au paiement des pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement de La Financière agricole du Québec mais aussi au paiement des pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de l'assurance-prêts en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1), abrogée par l'article 11 de la présente loi.

28. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., chapitre A-29.1, r. 1) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un programme établi par La Financière agricole du Québec en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Ce règlement continue toutefois de s'appliquer à toute réclamation reçue par La Financière agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du programme le remplaçant.

CHAPITRE III

FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL

29. La Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2) est abrogée.

30. L'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le Centre a également pour mission de fournir, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers. En outre, il peut fournir des services relatifs à la certification, à la formation et à l'entraînement de pilotes d'aéronefs. Pour la fourniture de ces derniers services et de ceux relatifs au combat des feux de forêt, le Centre peut conclure une entente avec une personne morale de droit privé. ».

31. Le Centre de services partagés du Québec est substitué au ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental à l'égard des activités reliées au Fonds; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les dossiers et autres documents du ministre à l'égard des activités reliées au Fonds deviennent ceux du Centre.

32. Le Centre de services partagés du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le procureur général du Québec à l'égard des activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental.

33. Malgré l'article 3, les membres du personnel du ministère relevant du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental affectés aux activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental deviennent, sans autre formalité, des employés du Centre de services partagés du Québec.

CHAPITRE IV

FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

34. La section IV.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), comprenant les articles 21.1 à 21.12, est abrogée.

35. L'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est abrogé.

CHAPITRE V

FONDS D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FONDS D'INFORMATION FONCIÈRE

SECTION I

INTÉGRATION DES FONDS EN UN FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE

36. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section II.1 et de l'article 17.2 par ce qui suit :

« §1. — *Fonds d'information sur le territoire*

« **17.2.** Est institué le Fonds d'information sur le territoire. ».

37. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de ce qui suit :
« , à l'exception des intérêts qu'elles produisent »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 4^o les sommes visées à l'article 17.12.0.1;

« 5^o les honoraires perçus en application de l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1);

« 6^o les sommes précisées dans un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.4.

« Ces sommes sont portées au volet prévu par l'article 17.4 correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées. ».

38. Les articles 17.4 à 17.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **17.4.** Ce fonds est affecté au financement des coûts de certains biens et services fournis par le ministre et comporte deux volets :

1^o le volet géographique, pour le financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 8.1^o et 8.2^o de l'article 12;

2^o le volet foncier, pour le financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 17.3^o, 17.4^o, 17.6^o et 17.7^o de l'article 12 et du paragraphe 3^o de l'article 12.2.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est affecté ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

« **17.5.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Le ministre peut avancer des sommes portées sur un volet à un autre volet.

Les modalités de gestion du Fonds sont déterminées par le Conseil du trésor. ».

39. L'article 17.10.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout montant ainsi versé au Fonds est remboursable sur ce fonds. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12, du suivant :

« **17.12.0.1.** Le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement, un organisme ou toute personne en vue de la réalisation des produits et services afférents au Fonds. Les sommes qui peuvent être payables en vertu d'une telle entente sont versées dans le Fonds. ».

41. Cette loi est modifiée par la suppression de la sous-section 2 de la section II.1, comprenant les articles 17.12.1 à 17.12.11.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

42. L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement des mots « fonds d'information foncière » par « volet foncier du Fonds d'information sur le territoire ».

43. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « fonds d'information foncière » par « volet foncier du Fonds d'information sur le territoire ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

44. Les actifs et les passifs du fonds d'information géographique sont transférés au Fonds d'information sur le territoire institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) et sont portés à son volet géographique.

45. Les actifs et les passifs du fonds d'information foncière sont transférés au Fonds d'information sur le territoire institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et sont portés à son volet foncier.

CHAPITRE VI

FONDS D'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER, FONDS FORESTIER ET FONDS DU PATRIMOINE MINIER

46. L'article 313 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est abrogé.

47. L'article 359 de cette loi est abrogé.

48. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles », partout où ils se trouvent dans les articles 336, 347, 349 et 362.

49. L'article 37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ».

50. L'intitulé de la sous-section iv de la sous-section 4 de la section I du chapitre III du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« iv. CONTRIBUTIONS AU VOLET FORESTIER DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES ».

51. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles », partout où ils se trouvent dans les articles 73.1, 73.2, 79.2, 82, 92.0.2, 92.0.11 et 104.5;

2° par le remplacement, dans l'article 73.5, des mots « Fonds forestier institué par l'article 170.2 » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles ».

52. Le titre IV.1 de cette loi, comprenant les articles 170.2 à 170.11, est abrogé.

53. La section III du chapitre X de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), comprenant les articles 305.6 à 305.16, est abrogée.

54. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :

« §3. — *Fonds des ressources naturelles*

« **17.12.12.** Est institué le Fonds des ressources naturelles. Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants :

1° le volet forestier, pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

2° le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

3° le volet efficacité et innovation énergétiques, pour le financement des programmes et des mesures liés à l'efficacité ou à l'innovation énergétiques et des activités liées aux responsabilités du ministre à l'égard de ces programmes et de ces mesures;

4° le volet patrimoine minier, pour le financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est affecté ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

« **17.12.13.** Ce fonds est constitué des sommes précisées dans un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12, de celles mentionnées aux articles 17.12.14 à 17.12.17 et des sommes suivantes qui sont portées, selon le cas, au volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées :

1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués par le Parlement pour une des fins mentionnées à l'article 17.12.12;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 17.10 et de l'article 17.10.1;

3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds.

« **17.12.14.** Sont portées au volet forestier du Fonds les sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 ainsi que du quatrième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), lesquelles, en sus des surplus s'y rattachant, sont affectées uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

2° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;

3° la partie du montant des amendes excédant 500 000 \$ versée au cours d'une année financière du Fonds par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur les forêts ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

4° les sommes perçues après le 31 mars 2003 pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 203 de la Loi sur les forêts ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé après cette date au ministère des Finances en vertu de l'article 192 de cette loi;

5° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation d'un préjudice causé à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 172.3 de la Loi sur les forêts;

6° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 59.2 de la Loi sur les forêts pour l'établissement par le ministre d'un plan général d'aménagement forestier;

7° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur les forêts pour l'établissement par le ministre d'un programme correcteur ainsi que celles versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 61.1 de cette loi pour l'exécution par le ministre, en cas de défaut du bénéficiaire, d'une obligation contractuelle visée à l'article 60 de cette loi;

8° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées au paragraphe 1° du présent alinéa et au paragraphe 3° de l'article 17.12.13.

Une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier peut être portée au volet forestier du Fonds sur autorisation du gouvernement.

Le gouvernement fixe les modalités de versement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17.12.12.

Les surplus accumulés par le volet forestier sont versés, dans la proportion que représentent les sommes qui y sont portées en application du paragraphe 2^o du premier alinéa, du deuxième alinéa et du paragraphe 1^o de l'article 17.12.13, au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **17.12.15.** Sont portées au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds les sommes suivantes :

- 1^o les sommes versées en application du deuxième alinéa;
- 2^o les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat;
- 3^o les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;
- 4^o le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;
- 5^o les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier;
- 6^o les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 215 de cette loi;
- 7^o le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8^o les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet aménagement durable du territoire forestier.

Le gouvernement peut autoriser le versement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à

l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve :

1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État;

2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Les surplus accumulés par le volet aménagement durable du territoire forestier, sauf les sommes visées au deuxième alinéa, sont versés au fonds consolidé du revenu dans la proportion, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **17.12.16.** Sont portées au volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds les sommes suivantes :

1° le montant provenant des sommes perçues des distributeurs d'énergie en application de l'article 17 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (2011, chapitre 16, annexe II);

2° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour les services qu'il offre dans le cadre d'un programme ou d'une mesure concernant l'efficacité énergétique, l'innovation énergétique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

3° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 9 ou du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques;

4° le montant des amendes versé par les personnes ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques;

5° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet efficacité et innovation énergétiques.

« **17.12.17.** Sont portées au volet patrimoine minier du Fonds les sommes suivantes :

1° le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

2° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet patrimoine minier.

Les surplus accumulés par le volet patrimoine minier sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine.

« **17.12.18.** Les articles 17.5 et 17.8 à 17.12 s'appliquent au Fonds des ressources naturelles, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

55. Le ministre des Finances verse au Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), à titre d'avance, les sommes requises pour assurer le début de ses activités. Le gouvernement détermine ces sommes ainsi que la date à laquelle elles doivent être versées. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

56. Les actifs et les passifs du Fonds forestier institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) sont transférés au Fonds des ressources naturelles et sont portés au volet forestier.

57. Le volet forestier du Fonds des ressources naturelles prend fin le 31 mars 2013.

Les actifs et les passifs portés à ce volet sont transférés le 1^{er} avril 2013 au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles.

Si les actifs et les passifs transférés au volet aménagement durable du territoire forestier sont insuffisants pour assurer son départ, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu peuvent être versées au Fonds des ressources naturelles et portées au volet aménagement durable du territoire forestier dans la mesure que détermine le gouvernement.

58. Les actifs et les passifs du Fonds du patrimoine minier, institué en vertu de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) sont transférés au Fonds des ressources naturelles et sont portés au volet patrimoine minier.

CHAPITRE VII

FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES, FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC ET FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA SOCIÉTÉ ET LA CULTURE

SECTION I

FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

59. L'intitulé du chapitre V de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est remplacé par le suivant :

«FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC».

60. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies» par les mots «Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies»;

2° par le remplacement des mots «Fonds de la recherche en santé du Québec» par les mots «Fonds de recherche du Québec – Santé»;

3° par le remplacement des mots «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture» par les mots «Fonds de recherche du Québec – Société et culture».

61. L'article 50 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «d'au plus 14» par «d'un nombre impair d'au plus 15»;

2° par le remplacement des mots «président-directeur général» par les mots «scientifique en chef et le directeur scientifique».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

«**50.1.** Le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, chaque conseil d'administration procède à une évaluation du scientifique en chef et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

«**50.2.** Le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique. Ce dernier veille au bon fonctionnement des activités du Fonds pour lequel il est nommé.

Si le conseil d'administration refuse ou néglige de formuler la recommandation prévue par le premier alinéa, le gouvernement peut nommer le directeur scientifique après en avoir avisé les membres du conseil.

Dans les six mois précédant l'expiration du mandat du directeur scientifique, le conseil d'administration accompagne la recommandation prévue par le premier alinéa d'une évaluation de celui-ci.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

«**50.3.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. ».

63. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**51.** Le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds. Il en convoque les séances et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les pouvoirs que lui assigne le règlement intérieur de chaque Fonds et les autres fonctions qui lui sont assignées par les conseils d'administration.

En cas d'absence du scientifique en chef à une séance du conseil, il est remplacé par le vice-président. ».

64. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «président-directeur général est nommé» par les mots «scientifique en chef et le directeur scientifique sont nommés».

65. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «président-directeur général» par les mots «scientifique en chef et du directeur scientifique».

66. L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après «l'article 50», de «, 50.1, 50.2 ou 50.3, selon le cas».

67. Les articles 55 et 56 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**55.** Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science. Il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international.

Le scientifique en chef assure la coordination des enjeux communs aux trois Fonds et des activités de recherche intersectorielles.

Il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois Fonds. Il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces Fonds.

«**56.** Les membres des conseils d'administration, autres que le scientifique en chef et les directeurs scientifiques, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas,

aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

68. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**57.** Le scientifique en chef et les directeurs scientifiques ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui du Fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise, un tel organisme ou une telle association doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au scientifique en chef et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'organisme ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Fonds par lesquelles il serait aussi visé. ».

69. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef ».

70. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ».

71. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé ».

72. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Société et culture ».

73. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**70.** Un Fonds doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Il doit par ailleurs se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à ses activités.».

74. L'article 73 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **73.** Dans la poursuite de ses objectifs, un Fonds peut recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

« **73.1.** Un Fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune. ».

75. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son président-directeur général ou un membre de son personnel » par ce qui suit : « le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président-directeur général du Fonds » par les mots « scientifique en chef ».

76. L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le scientifique en chef ou par toute autre personne autorisée par un Fonds, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **76.1.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par un Fonds sur un ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Fonds; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée par l'article 75. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

77. Le président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

Le mandat du président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres

conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

Le mandat du président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec prend fin sans indemnité conformément à son acte de nomination.

78. Le processus de sélection prévu à l'article 50.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), édicté par l'article 62 de la présente loi, ne s'applique pas pour la nomination du premier scientifique en chef.

79. La nouvelle désignation des fonds prévue par l'article 60 n'emporte aucun changement de personnalité des fonds. Ces fonds continuent leurs activités sous leur nouveau nom, sans autre formalité.

CHAPITRE VIII

FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES

80. La Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, dont le texte figure à l'annexe I, est édictée.

CHAPITRE IX

CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

SECTION I

ABOLITION DU CONSEIL ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

81. La Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est abrogée.

82. La Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le ministre constitue le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence. Le comité doit aussi donner son avis à tout autre ministre sur toute question liée au travail ou à la main-d'œuvre que le ministre du Travail lui soumet, à la demande de cet autre ministre, relativement à un sujet qui relève de la compétence de celui-ci.

Le comité peut également entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre et, sur approbation du ministre, faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.

« **12.2.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et de celui qu'il lui donne en vertu du présent article. Cette politique peut comprendre des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres.

Le ministre étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres de cette liste ainsi que celles concernant la conduite et la compétence de ces arbitres.

Le ministre tente de régler la plainte à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le ministre peut requérir l'avis du comité visé au premier alinéa avant de se prononcer sur la plainte.

« **12.3.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre peut solliciter des opinions et des suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre des recommandations sur cette question aux ministres visés à l'article 12.1.

« **12.4.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au comité de leurs constatations et de leurs recommandations.

Ces comités sont composés de membres du comité choisis en nombre égal dans chacune des catégories de membres visées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 12.6.

Le ministre peut, à la demande du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, adjoindre à tout comité spécial ainsi formé, à titre de membres temporaires, des personnes qui ne font pas partie du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre. Ces personnes ne reçoivent aucun traitement à ce titre; elles peuvent être indemnisées de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances et recevoir une allocation de présence et des honoraires fixés par le gouvernement.

« **12.5.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions visées à l'article 12.2, à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et à l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

« **12.6.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose des membres suivants, nommés par le ministre :

1^o le président;

2° six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives;

3° six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives.

Le sous-ministre du Travail ou son délégué est aussi, d'office, membre du comité, mais il n'a pas droit de vote.

« **12.7.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué sont nommés pour trois ans; le président est nommé pour cinq ans.

« **12.8.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

« **12.9.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

« **12.10.** Le président du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre en dirige les activités; il prépare l'ordre du jour des séances, qu'il convoque et préside, coordonne les travaux du comité et en assure la continuité, veille à la préparation des dossiers, fournit aux membres du comité les renseignements relatifs aux questions à étudier et assure la liaison entre le comité et le ministre du Travail ou tout autre ministre visé à l'article 12.1.

Le ministre fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président ou, suivant le cas, son traitement additionnel s'il y a lieu.

« **12.11.** En cas d'absence du président à une séance du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, il est remplacé alternativement par l'un des membres visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 12.6, désigné à cette fin par les membres du comité présents à la séance.

« **12.12.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le ministre. ».

83. L'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Le ministre dresse annuellement, après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à

l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres de ce bureau. ».

84. Les articles 228, 385 et 407 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

85. L'article 591 de cette loi est abrogé.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

86. Les articles 77 et 103 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

87. Les articles 20 et 21 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

88. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.5^o du premier alinéa, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

89. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n^o 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre », par « le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) ».

90. L'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret n^o 566-98 (1998, G.O. 2, 2391), est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-

d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2)».

91. L'article 18 du Règlement sur la rémunération des arbitres, approuvé par le décret n° 851-2002 (2002, G.O. 2, 4860), est modifié par le remplacement des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

92. Le ministre du Travail est substitué au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

93. Les actifs du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre sont transférés au ministre du Travail.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

94. Toute plainte dont le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre était saisi le 1^{er} octobre 2011 en application du deuxième alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55) continue d'être examinée par le ministre du Travail conformément à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2).

95. Les membres du personnel du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Travail.

96. Le mandat des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre prend fin le 1^{er} octobre 2011.

Le président est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

CHAPITRE X

CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

97. La Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., chapitre C-56.2) est abrogée.

98. Le ministre de la Famille est substitué au Conseil de la famille et de l'enfance; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

99. Les actifs du Conseil de la famille et de l'enfance sont transférés au ministre de la Famille.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

100. Les membres du personnel du Conseil de la famille et de l'enfance deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Famille et des Aînés.

101. Le mandat des membres du Conseil de la famille et de l'enfance prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le mandat du président prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n^o 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

CHAPITRE XI

CONSEIL DES AÎNÉS

102. La Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01) est abrogée.

103. L'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o former un Comité national d'éthique sur le vieillissement ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement à ces sujets.».

104. L'article 19 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et un représentant du Conseil des aînés».

105. Le ministre responsable des Aînés est substitué au Conseil des aînés; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

106. Les actifs du Conseil des aînés sont transférés au ministre responsable des Aînés.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

107. Les membres du personnel du Conseil des aînés deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Famille et des Aînés.

108. Le mandat des membres du Conseil des aînés prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

CHAPITRE XII

CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES

109. La Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2) est abrogée.

110. L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3^o une personne désignée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;».

111. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n^o 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

112. Le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles est substitué au Conseil des relations interculturelles; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

113. Les actifs du Conseil des relations interculturelles sont transférés au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

114. Les membres du personnel du Conseil des relations interculturelles deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

115. Le mandat des membres du Conseil des relations interculturelles prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le mandat du président prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n^o 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

CHAPITRE XIII

CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE

116. La Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est abrogée.

117. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

118. Le ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse est substitué au Conseil permanent de la jeunesse; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

119. Les actifs du Conseil permanent de la jeunesse sont transférés au ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

120. Les membres du personnel du Conseil permanent de la jeunesse deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Conseil exécutif.

121. Le mandat des membres du Conseil permanent de la jeunesse prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Les mandats du président et du vice-président prennent fin sans autre indemnité que celles prévues aux articles 21 et 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), soit l'allocation de transition si leur mandat est complété ou l'allocation de départ si leur mandat est en cours.

CHAPITRE XIV

CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

122. Le chapitre IV de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), comprenant les articles 31 à 45, est abrogé.

123. L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2^o une personne désignée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;».

124. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est substitué au Conseil de la Science et de la Technologie; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

125. Les actifs du Conseil de la Science et de la Technologie sont transférés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

126. Les membres du personnel du Conseil de la Science et de la Technologie deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

127. Le mandat des membres et des observateurs du Conseil de la Science et de la Technologie prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

CHAPITRE XV

LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

128. La Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, dont le texte figure à l'annexe II, est édictée.

CHAPITRE XVI

CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

SECTION I

ABOLITION DU CONSEIL ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

129. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe 3^o du paragraphe *l*, des mots « d'un médiateur du Conseil des services essentiels, »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 7^o du paragraphe *l* par le suivant :

«7^o un fonctionnaire de la Commission affecté aux fonctions visées à l'article 137.48 ou à l'article 137.48.1 du présent code;».

130. L'article 109.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe c, des mots «le Conseil des services essentiels» par les mots «la Commission».

131. La section I du chapitre V.1 de ce code, comprenant les articles 111.0.1 à 111.0.14, est abrogée.

132. Ce code est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sections II, III et IV du chapitre V.1, des mots «Conseil des services essentiels» et du mot «Conseil» lorsqu'il désigne le Conseil des services essentiels, par le mot «Commission», en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

133. L'article 111.20 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «peut déposer une» par ce qui suit : «peut déposer ou, à la demande d'une partie intéressée, autoriser le dépôt d'une»;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toute personne qui transgresse ou refuse d'obéir à une ordonnance ou à un engagement dans lequel elle est nommée ou désignée de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être imposées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance ou à l'engagement.».

134. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.20, de la section suivante :

«SECTION V

«DISPOSITIONS DIVERSES

«**111.21.** La Commission doit sensibiliser les parties relativement au maintien des services essentiels lors d'une grève.

La Commission peut aussi informer le public sur toute question relative au maintien des services essentiels.

«**111.22.** Lorsque la Commission agit en vertu d'une disposition du présent chapitre, les articles 117, 121 à 123, 125, 129 et 133 ne s'appliquent pas.».

135. L'article 114 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «aux articles 111.0.1 à 111.2, 111.10 à 111.20 et».

136. L'article 115.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « deux » par le mot « trois »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la division des services essentiels; ».

137. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115.2, du suivant :

« **115.2.1.** Les affaires découlant de l'application des dispositions du chapitre V.1 du présent code, de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (chapitre R-8.1.2) et de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), relatives aux services essentiels, sont décidées par la division des services essentiels. ».

138. L'article 115.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **115.3.** Sous réserve des articles 115.2 et 115.2.1, les recours formés en application des dispositions du présent code ou d'une loi prévue à l'annexe I sont décidés par la division des relations du travail. ».

139. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115.3, du suivant :

« **115.4.** Les commissaires peuvent siéger dans toute division. ».

140. L'article 124 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Une plainte, un recours ou toute demande est instruit et décidé » par les mots « Toute affaire est instruite et décidée ».

141. L'article 128 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou, s'il s'agit d'une décision rendue en application d'une disposition du chapitre V.1, dans le délai qu'indique le président ».

142. L'article 137.11.1 de ce code est abrogé.

143. L'article 137.40 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « l'une et l'autre des divisions » par les mots « toute division ».

144. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 137.48, du suivant :

« **137.48.1.** Pour l'application du chapitre V.1, la Commission peut recourir aux services de personnes pour faire enquête ou pour aider les parties à conclure une entente. ».

145. L'article 137.49 de ce code est remplacé par le suivant :

« **137.49.** Dès la nomination d'un commissaire, le président l'affecte à l'une ou à plusieurs des divisions de la Commission.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, changer une affectation ou affecter temporairement un commissaire auprès d'une autre division.

Dans la répartition du travail des commissaires, le président peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers. ».

146. L'article 138 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Commission peut également établir les règles que doivent suivre les parties dans la conclusion d'une entente ou la détermination d'une liste en application du chapitre V.1. »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « deuxième », des mots « ou du troisième ».

147. L'article 139 de ce code est modifié par la suppression des mots « le Conseil des services essentiels, ».

148. L'article 140.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Conseil » par le mot « Commission », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2^o par le remplacement de « aux articles 111.0.10 ou 111.0.13 » par « à l'article 137.48.1 ».

149. L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de « du Conseil constitué par l'article 111.0.1 ou d'une personne nommée par lui » par « de la Commission ou d'une personne nommée par elle, dans l'application du chapitre V.1 ».

150. L'annexe I de ce code est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 26^o, de ce qui suit : « de l'article 19 » par ce qui suit : « des articles 12.7 à 12.9, du dernier alinéa de l'article 12.11 et de l'article 19 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 27°, de ce qui suit : « 54, et 127 » par ce qui suit : « du dernier alinéa de l'article 53, des articles 54 et 127 »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 29° de l'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003). ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

151. L'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et en tenant compte des adaptations grammaticales nécessaires, des mots « Conseil des services essentiels » par les mots « Commission des relations du travail ».

152. L'article 69 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « de la Commission des relations du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au Conseil des services essentiels » par les mots « à la Commission des relations du travail ».

153. L'article 12.5 de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « la Commission des relations du travail ».

154. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil des services essentiels » et du mot « Conseil » lorsqu'il désigne le Conseil des services essentiels, par les mots « Commission des relations du travail » et « Commission », respectivement, en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

155. L'article 53 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « au Conseil des services essentiels constitué par l'article 111.0.1 du Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « à la Commission des relations du travail »;

2° par le remplacement des mots « Le Conseil des services essentiels » et « s'il » par les mots « La Commission des relations du travail » et « si elle », respectivement.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

156. L'article 115.4 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'applique aux commissaires en fonction le 1^{er} octobre 2011, malgré l'indication d'une division à laquelle ils sont affectés dans leur acte de nomination.

Ces commissaires continuent toutefois, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 137.49 du Code du travail, d'être affectés à la division identifiée dans leur acte de nomination.

157. La Commission des relations du travail est substituée au Conseil des services essentiels; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

158. Les actifs ainsi que les dossiers et autres documents du Conseil des services essentiels deviennent ceux de la Commission des relations du travail.

159. Le mandat des membres du Conseil des services essentiels prend fin le 1^{er} octobre 2011.

Un membre peut toutefois, avec l'autorisation du président de la Commission des relations du travail et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencées ou sur lesquelles il n'a pas encore statué, au traitement auquel il avait droit.

160. Les membres à temps plein du Conseil des services essentiels sont déclarés aptes à être nommés commissaires de la Commission des relations du travail, s'ils satisfont aux exigences mentionnées à l'article 137.12 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Aux fins d'évaluer si ces membres du Conseil des services essentiels satisfont aux exigences prévues au premier alinéa, un comité de sélection est formé et agit conformément aux articles 5 à 14, 16 et 19 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret n^o 500-2002 (2002, G.O. 2, 2969), sauf en ce qui concerne l'exigence d'un avis de recrutement préalable et la tenue d'une rencontre, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le comité soumet au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail un rapport dans lequel est indiqué le nom des membres qui satisfont aux exigences mentionnées au premier alinéa.

Le ministre du Travail recommande au gouvernement la nomination des personnes ayant été déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail.

161. Les membres à temps plein du Conseil des services essentiels qui ne sont pas nommés commissaires de la Commission des relations du travail et qui bénéficient de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont réintégrés au sein de celle-ci aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique. Pour les autres membres, leur mandat prend fin sans autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

162. Les membres du personnel du Conseil des services essentiels en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 septembre 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés de la Commission des relations du travail. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels ou contractuels du Conseil, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel du Conseil des services essentiels nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

163. Les affaires en cours devant le Conseil des services essentiels sont continuées devant la Commission des relations du travail par l'un des membres ayant entendu les parties.

164. La Commission des relations du travail devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Conseil des services essentiels.

CHAPITRE XVII

CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC

SECTION I

FUSION DE LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC ET DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

165. La Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1) est abrogée.

166. L'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « neuf » par « 11 »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après le mot « membres », de « , dont deux doivent avoir un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, ».

167. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « six » par le mot « huit ».

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants:

«**20.1.** La Société a pour objets, à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et moyennant considération :

1° d'offrir à ceux-ci de même qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux de l'expertise technique, contractuelle et financière relative à la gestion, à la construction, à l'entretien et à l'acquisition d'immobilisations, d'équipements et d'infrastructures sociosanitaires;

2° de posséder, outre les immeubles, des biens meubles utilisés ou qui doivent être utilisés par les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux;

3° d'apporter un soutien financier à ces intervenants dans le cadre de la réalisation de projets, d'activités ou d'opérations particulières s'inscrivant dans le cadre de leur mission;

4° de valoriser l'expertise immobilière du secteur sociosanitaire dans un cadre de partenariat avec le secteur privé;

5° de procéder, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, au transfert de propriété de tout immeuble vacant ou de tout autre actif non utilisé qu'elle possède en application du paragraphe 2°, aux conditions convenues entre ce dernier et la Société;

6° d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie.

À ces fins, elle peut notamment exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 18, à l'exception de l'entretien de tout immeuble occupé par un établissement public ou privé conventionné au sens de l'une des lois visées au quatrième alinéa.

Les dispositions de l'article 260, du paragraphe 3° de l'article 263, de l'article 263.1 et de l'article 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires,

aux opérations immobilières que la Société réalise conformément au présent article.

Aux fins de l'application de la présente loi, est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un établissement de santé et de services sociaux, une agence ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement.

«**20.2.** La Société agit comme gestionnaire de tout projet nécessitant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du Conseil du Trésor et qui est visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que ce projet concerne un établissement public ou un établissement privé conventionné, de même que pour tout projet d'une agence de la santé et des services sociaux nécessitant une approbation de ce ministre.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut toutefois, à l'égard d'un projet et lorsque les circonstances le justifient, autoriser le recours à un autre gestionnaire de projet.

Lorsque la Société agit, en vertu du présent article, comme gestionnaire d'un projet concernant un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux et que ce projet correspond à un projet d'infrastructure publique au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 9 de cette loi s'appliquent à la Société, laquelle est responsable du projet et en conserve la maîtrise.

«**20.3.** Un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux peut, sur conclusion d'une entente à cet effet avec la Société, confier à cette dernière la réalisation de travaux de maintien d'actifs. Une entente visant la réalisation de l'ensemble ou de la majeure partie des travaux de maintien d'actifs d'une installation maintenue par un intervenant doit toutefois être préalablement autorisée par le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'expression « maintien d'actifs » a le sens que lui attribue le deuxième alinéa de l'article 263.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

«**20.4.** La Société et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent conclure une entente de gestion applicable aux opérations immobilières que la Société réalise en application des articles 20.1 et 20.2.

«**20.5.** Le loyer de tout immeuble appartenant à la Société dont le locataire est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux est déterminé selon les frais réels assumés par la Société sur ces immeubles. À compter du remboursement total du service de dettes, le loyer de tout immeuble

correspond au remboursement des frais réels assumés par la Société pour l'avenir à l'égard de cet immeuble.

La composition des frais réels énoncés au premier alinéa est déterminée dans l'entente de gestion conclue en vertu de l'article 20.4.

«**20.6.** Dans la réalisation des objets prévus aux articles 20.1 et 20.2, la Société agit conformément aux orientations déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'entente de gestion prévue à l'article 20.4. ».

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«**22.1.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs.

«**22.2.** Lorsqu'un établissement public visé à l'une des lois mentionnées au quatrième alinéa de l'article 20.1 doit pourvoir au financement de dépenses majeures dans le cadre de la réalisation d'un projet d'investissement dans ses immobilisations ou ses infrastructures, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il estime que les circonstances le justifient et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement, malgré toute disposition inconciliable :

1° à transférer la propriété de tout bien lui appartenant à la Société aux fins, le cas échéant, qu'elle réalise le projet d'investissement prévu et à recevoir, en contrepartie, toute somme nécessaire au paiement de toute dette afférente au bien transféré;

2° à prendre à bail tout bien ainsi transféré à la Société en considération d'un loyer qui assure le remboursement, en capital et intérêt, de toute somme versée par la Société à l'établissement ou assumée par la Société pour la réalisation du projet d'investissement, le cas échéant;

3° à reprendre, si nécessaire, la propriété de tel bien au terme du bail intervenu conformément au paragraphe 2°.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un transfert ou à une reprise de bien visé au présent article. ».

170. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 100 000 000 » par le nombre « 300 000 000 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 100 000 » par le nombre « 300 000 ».

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Pour la réalisation de ses objets prévus à l'article 20.1, la Société peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de tout emprunt pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter sur ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent à l'égard de l'utilisation des revenus de ce fonds d'amortissement. ».

172. L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5° accepter un don ou un legs auquel est attaché une charge ou une condition. ».

173. L'article 36 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase, de ce qui suit : « sauf si celui-ci est utilisé ou est destiné à l'être par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

174. L'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit : « , une agence visée par cette loi, à l'exception d'un établissement et de l'agence visés par la partie IV.1 de cette loi, ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « et une agence visée par cette loi, à l'exception d'un établissement et de l'agence visés par la partie IV.1 de cette loi ».

175. L'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , la Corporation d'hébergement du Québec ».

176. L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6.1^o, de ce qui suit : « , les agences visées par cette loi et la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « et les agences visées par cette loi ».

177. L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de ce qui suit : « , un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « ou un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ».

178. L'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par la suppression des mots « ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec ».

179. L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) ».

180. L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) ».

181. L'article 25 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit : « , Corporation d'hébergement du Québec ».

182. L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de ce qui suit : « , les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ».

183. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa.

184. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , 1.2^o ».

185. L'article 204 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.2^o.

186. L'article 208 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 1^o de cet article, dont le propriétaire est la Société immobilière du Québec et qui est utilisé ou destiné à être utilisé par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14^o de cet article. »;

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « 1.2^o et »;

3^o par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé à la deuxième phrase du deuxième alinéa. ».

187. L'article 255 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « premier alinéa de l'article 254 est », de « , sous réserve du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « une personne mentionnée au paragraphe 1.2^o de l'article 204 » par « la Société immobilière du Québec et qui est utilisé ou destiné à être utilisé par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14^o de l'article 204 ».

188. L'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « Société immobilière du Québec ».

189. L'article 468 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , cet établissement public ou la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « ou cet établissement public » et, à la fin de cet alinéa, par le remplacement de « , de tout établissement public ou de la corporation » par les mots « ou de tout établissement public ».

190. L'article 469 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 468 et 471 » par « l'article 468 »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou les emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, ».

191. L'article 471 de cette loi est abrogé.

192. L'article 472.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**472.1.** Le ministre peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association qu'il a reconnue en vertu de l'article 267 est tenue relativement à la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu par cette association à l'avantage de ses membres. Il peut également, aux conditions déterminées par le gouvernement, avancer à cette association toute somme jugée nécessaire dans le cadre de cette gestion.

Les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

193. L'article 27 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est remplacé par le suivant :

«**27.** Pour l'exercice de ses fonctions, un centre de communication santé ne peut utiliser d'infrastructures immobilières, que ce soit à titre de propriétaire ou de locataire, sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre, laquelle peut être assortie de conditions. ».

194. L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « , ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

195. La Corporation d'hébergement du Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence sous le nom de Société immobilière du Québec, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul, qui est celui de la Société.

196. La fusion des patrimoines de la Corporation d'hébergement du Québec et de la Société immobilière du Québec en vertu de l'article 195 s'applique malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de la fusion entre ces personnes morales, d'une obligation ou d'une condition prévue dans une loi ou un contrat. Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait que les immeubles et actifs de la Corporation deviennent ceux de la Société ou de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou d'une telle condition.

197. Les droits et les obligations de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec.

198. Les titres obligataires de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec.

199. La fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par la Corporation d'hébergement du Québec en actions de la Société immobilière du Québec.

Les certificats des actions ainsi converties sont délivrés au ministre des Finances.

200. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérés par lui, tous les montants destinés au paiement du principal des obligations émises par la Corporation d'hébergement du Québec pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même ces montants et aux échéances prévues à l'emprunt, le principal des obligations et, à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de la Corporation.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec avant le 1^{er} avril 1991.

201. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de l'emprunt de la Corporation d'hébergement du Québec qui fait l'objet d'une subvention visée dans les articles 200 et 202, pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les revenus de ce fonds d'amortissement sont utilisés aux fins d'acquitter tout emprunt dûment autorisé de la Corporation d'hébergement du Québec, ou sont affectés à tout emprunt de celle-ci pour lequel un fonds d'amortissement est constitué, en substitution des sommes qui auraient autrement été déposées conformément au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec depuis le 1^{er} avril 1991.

202. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut également, aux conditions qu'il détermine, assumer l'exécution de toute obligation de la Corporation d'hébergement du Québec ou accorder, au nom du gouvernement, une subvention de même nature que celle visée à l'article 200 pour pourvoir au paiement de tout emprunt de cette personne morale, lorsque cet emprunt ou cette obligation est fait directement ou indirectement pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1^o acquérir, construire ou transformer un immeuble utilisé ou qui doit être utilisé par un établissement, une agence ou toute autre personne, association ou personne morale spécialement désignée par le ministre;

2° administrer et maintenir un tel immeuble et acquérir ou obtenir, par contrat d'approvisionnement, le mobilier et l'équipement nécessaires dans un tel immeuble et tous les autres services pouvant être requis;

3° assurer le financement de ces activités;

4° exercer les activités prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° à l'égard d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ou d'un conseil régional institué en vertu de cette loi.

Le présent article ne s'applique qu'aux obligations et aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec avant le 1^{er} avril 2000.

203. Aucune publicité au registre foncier n'est requise relativement aux immeubles, droits et obligations devenus ceux de la Société immobilière du Québec en application des articles 195 et 197.

Toutefois, la Société immobilière du Québec peut, si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la fusion, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble.

204. Les dossiers, documents et archives de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec, sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

205. La Société immobilière du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Corporation d'hébergement du Québec.

206. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le président-directeur général est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

207. Les membres du personnel de la Corporation d'hébergement du Québec en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sans autre formalité, des employés de la Société immobilière du Québec, sauf ceux identifiés par décision du Conseil du trésor.

Les membres du personnel de la Corporation identifiés par le Conseil du trésor en application du premier alinéa deviennent des employés du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de tout autre ministère qu'il détermine. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les

employés occasionnels ou contractuels de la Corporation, que pour la durée non écoulée de leur contrat. Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

208. Sont visés par l'article 207 les membres du personnel de la Corporation d'hébergement du Québec nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

209. Les dispositions des articles 64 à 69 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1), telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 165*), continuent de s'appliquer à tout employé transféré à la Société immobilière du Québec qui, à cette date, pouvait se prévaloir des droits prévus par l'article 64 de cette loi.

210. Les dispositions des règlements et politiques administratives adoptés par la Corporation d'hébergement du Québec touchant les domaines et les activités transférés à la Société immobilière du Québec demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par la Société.

CHAPITRE XVIII

IMMOBILIÈRE SHQ

SECTION I

ABOLITION D'IMMOBILIÈRE SHQ ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS

211. La Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3) est abrogée.

212. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, avant l'article 3.5, des suivants :

«**3.4.1.** La Société peut, pour la réalisation de ses objets, consentir des prêts.

«**3.4.2.** En outre de l'ensemble des pouvoirs qu'elle possède pour la réalisation de ses objets, la Société peut, occasionnellement et à d'autres fins que celles prévues à l'article 3, transférer la propriété de ses immeubles, les louer et constituer tout droit réel sur un immeuble lui appartenant. ».

213. L'article 3.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « Conseil du trésor », des mots « ou par le gouvernement ».

214. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, des suivants :

«**3.6.** La Société détermine par règlement la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles.

«**3.7.** La Société est de plein droit subrogée dans les droits d'un organisme d'habitation au sens de l'article 85.1 dès qu'elle dépose une demande devant le tribunal compétent en raison d'un préjudice causé à l'organisme, et ce, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a versées ou pourra verser à cet organisme en conséquence de ce préjudice. ».

215. L'article 57 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3.1^o :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « société Immobilière SHQ » par « Société » et des mots « cette société ou organisme » par « la Société ou l'organisme »;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) avec l'autorisation de la Société, conclure avec un organisme d'habitation au sens de l'article 85.1 une entente aux fins de lui offrir certains services. ».

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

216. Immobilière SHQ est dissoute sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.

217. Le mandat des membres du conseil d'administration et du secrétaire d'Immobilière SHQ prend fin le 1^{er} octobre 2011.

218. La Société d'habitation du Québec verse au ministre des Finances, selon les modalités convenues entre eux, une somme de 13 530 000 \$ en rachat des 135 300 actions qu'il détient dans Immobilière SHQ.

219. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 255 405 103 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ ainsi que les sommes requises, au cours des années financières subséquentes, afin de pourvoir, le cas échéant, à l'excédent des dépenses sur les revenus découlant du transfert prévu à l'article 221 et qui seront assumées par la Société d'habitation du Québec.

220. La garantie du gouvernement à l'égard du remboursement en capital, intérêts, frais et accessoires de tout emprunt contracté par la Société d'habitation du Québec pour le financement des immeubles transférés à Immobilière SHQ en vertu de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3) et qui sont transférés à la Société d'habitation du Québec en vertu de la présente loi ou pour l'octroi de prêts à des offices d'habitation ou à d'autres organismes

demeure sans changement ni novation à l'égard de tout bénéficiaire de cette garantie.

221. Tous les biens appartenant à Immobilière SHQ, incluant notamment les immeubles d'habitation et les droits et les obligations découlant des prêts consentis par elle ou par la Société d'habitation du Québec à des offices d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif, sont transférés à la Société d'habitation du Québec.

La Société d'habitation du Québec acquiert tous les droits et assume toutes les obligations d'Immobilière SHQ à l'égard des biens ainsi transférés, incluant les droits et obligations découlant des emprunts contractés par elle ou par Immobilière SHQ pour financer la réalisation de ces immeubles ou pour consentir ces prêts.

222. La Société d'habitation du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie Immobilière SHQ.

223. Le transfert des immeubles et des droits et obligations découlant de prêts en application de l'article 221 ne requiert aucune publicité au registre foncier.

La Société d'habitation du Québec peut toutefois, si elle le juge opportun, publier un avis de transfert d'autorité respectant les exigences du troisième alinéa de l'article 2940 du Code civil relativement à l'un de ces biens.

224. Les dispositions de l'article 223 sont également applicables aux biens transférés par la Société d'habitation du Québec en faveur d'Immobilière SHQ en vertu de l'article 33 de la Loi sur Immobilière SHQ et pour lesquels la déclaration prévue à l'article 36 de cette loi n'a pas été publiée.

225. Pour que s'effectue la radiation ou la réduction, à la demande de la Société d'habitation du Québec, de toute inscription au registre foncier en faveur d'Immobilière SHQ il suffit, dans toute réquisition présentée à l'officier de la publicité des droits, qu'il soit mentionné que la Société d'habitation du Québec agit aux droits d'Immobilière SHQ et que référence à la présente loi soit donnée.

226. La Société d'habitation du Québec avise l'Officier de la publicité foncière qu'elle est substituée aux droits d'Immobilière SHQ relativement à toute adresse publiée en faveur de cette dernière. L'avis donné par la Société, qui n'a pas à contenir l'indication des numéros d'inscription des adresses dont est bénéficiaire Immobilière SHQ, équivaut à un avis de modification dans le nom donné en vertu de l'article 3023 du Code civil et en a tous les effets pour chacune de ces adresses.

227. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas au transfert effectué

par Immobilière SHQ à la Société d'habitation du Québec en application de la présente loi.

228. Malgré l'article 29 de la Loi sur Immobilière SHQ, les états financiers et le rapport d'activités de la société pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2010 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2011. De même, les états financiers et le rapport d'activités pour l'exercice financier qui a débuté le 1^{er} janvier 2011 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2012.

229. Le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles d'Immobilière SHQ (R.R.Q., chapitre I-0.3, r. 1) pris en vertu de l'article 23 de la Loi sur Immobilière SHQ est réputé avoir été pris en vertu de l'article 3.6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

CHAPITRE XIX

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

SECTION I

ABOLITION DE LA SOCIÉTÉ

230. La Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est abrogée.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

231. L'article 489 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

232. L'article 993 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

233. Les droits et obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont transférés au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à l'exception des droits et obligations liés aux emprunts obligataires de la Société et aux emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

234. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, assure notamment la gestion du fonds d'amortissement constitué pour et à l'acquit des municipalités, ainsi que la perception des sommes à recevoir par la Société en vertu d'une convention ou entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1), lesquelles doivent être versées au fonds consolidé du revenu.

Aux fins de cette perception, l'échéancier des obligations établi avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par la Société à l'égard d'une municipalité est maintenu, même après le remboursement de la dette mentionnée à l'article 236, et, dans le cas où il subsiste un solde à la charge d'une municipalité au terme d'un tel échéancier, le taux d'intérêt à utiliser pour établir un nouvel échéancier est celui qui serait obtenu, pour le terme résiduel de ce solde, si un emprunt était contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

235. Les dossiers et autres documents de la Société québécoise d'assainissement des eaux deviennent ceux du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

236. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, agit à titre de liquidateur de la Société. Le cas échéant, les sommes requises pour la liquidation, notamment pour le remboursement de la dette contractée auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

237. Malgré l'article 236, le ministre des Finances a la pleine administration des emprunts obligataires de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sommes nécessaires aux fins de ces emprunts sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

238. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire verse au fonds consolidé du revenu, le cas échéant, le produit de la liquidation de la Société québécoise d'assainissement des eaux.

239. L'avis de clôture de la liquidation prévu à l'article 364 du Code civil ne peut être déposé tant que les emprunts obligataires demeurent en vigueur.

240. Les membres du personnel de la Société québécoise d'assainissement des eaux en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels ou contractuels de la Société, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de la Société nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

241. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société québécoise d'assainissement des eaux.

242. Une municipalité peut imposer, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou, selon le cas, à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), une taxe spéciale aux fins de payer les sommes qu'elle doit verser au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en application des articles 233 et 234, relativement à une convention ou à une entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 230*).

CHAPITRE XX

COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

SECTION I

INSTITUTION DE LA COMMISSION

243. La Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

« SECTION I

« INSTITUTION ET ORGANISATION

« **45.1.** Est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie.

« **45.2.** Le secrétariat de la Commission est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **45.3.** La Commission se compose de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Ces membres possèdent une expertise en éthique

et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile.

Le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission; celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote.

«**45.4.** Les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**45.5.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 45.3.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de la Commission, dans les cas et circonstances qu'il indique.

«**45.6.** Le président administre la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

«**45.7.** Les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**45.8.** Les séances de la Commission et, le cas échéant, celles de ses comités se tiennent à huis clos. La Commission peut demander à d'autres personnes de participer à l'une de ses séances ou à l'un de ses comités.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances de la Commission est de six membres.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

«**45.9.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«SECTION II**«FONCTIONS ET POUVOIRS**

«45.10. La Commission a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission a également pour fonction de susciter la réflexion sur les enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

«45.11. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission peut également, de sa propre initiative, soumettre au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relevant de sa compétence.

Elle doit en outre communiquer au ministre les constatations qu'elle a faites et les conclusions auxquelles elle arrive.

La Commission peut rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable.

«45.12. La Commission peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Elle doit en outre, à la demande du ministre, former des groupes de travail pour l'étude de questions particulières.

Les membres de ces comités et de ces groupes de travail ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«45.13. La Commission doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

«45.14. La Commission transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS COMMUNES MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

244. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi, règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Services gouvernementaux est une référence au président du Conseil du trésor, au secrétaire du Conseil du trésor ou au secrétariat du Conseil du trésor, respectivement;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);

3° une référence au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers est une référence à La Financière agricole du Québec, et l'expression « droit à l'assurance » doit être remplacée par l'expression « droit à la garantie de remboursement »;

4° une référence au ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2) à l'égard des activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental est une référence au Centre de services partagés du Québec;

5° une référence au fonds d'information géographique ou au fonds d'information foncière est une référence au volet approprié du Fonds d'information sur le territoire;

6° une référence au Fonds d'aménagement durable du territoire forestier, au Fonds forestier ou au Fonds du patrimoine minier est une référence au volet approprié du Fonds des ressources naturelles;

7° une référence au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, au Fonds de la recherche en santé du Québec ou au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est une référence au Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, au Fonds de recherche du Québec–Santé ou au Fonds de recherche du Québec–Société et culture, respectivement;

8° une référence au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre est une référence au Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2);

9° une référence au Conseil de la famille et de l'enfance est une référence au ministre de la Famille;

10° une référence au Conseil des aînés est une référence au ministre responsable des Aînés;

11° une référence au Conseil des relations interculturelles est une référence au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

12° une référence au Conseil permanent de la jeunesse est une référence au ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse;

13° une référence au Conseil de la Science et de la Technologie est une référence au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

14° une référence au Conseil des services essentiels est une référence à la Commission des relations du travail;

15° une référence à la Corporation d'hébergement du Québec est une référence à la Société immobilière du Québec ou, si le gouvernement en décide autrement, à toute autre personne qu'il désigne;

16° une référence à Immobilière SHQ est une référence à la Société d'habitation du Québec.

245. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par la suppression des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre », « Conseil de la famille et de l'enfance », « Conseil de la Science et de la Technologie », « Conseil des aînés », « Conseil des relations interculturelles », « Conseil des services essentiels » et « Conseil permanent de la jeunesse »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Commission de l'éthique en science et en technologie ».

246. L'annexe 2 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots « Corporation d'hébergement du Québec », « Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers », « Fonds de la recherche en santé du Québec », « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies », « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture », « Immobilière SHQ » et « Société québécoise d'assainissement des eaux »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies », « Fonds de recherche du Québec – Santé » et « Fonds de recherche du Québec – Société et culture ».

247. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée :

1^o par la suppression des mots «La Corporation d'hébergement du Québec», «Le Conseil des services essentiels», «Le Fonds de la recherche en santé du Québec», «Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies» et «Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «Le Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies», «Le Fonds de recherche du Québec–Santé» et «Le Fonds de recherche du Québec–Société et culture».

248. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1^o par la suppression des mots «le Conseil des services essentiels» et des mots «la Corporation d'hébergement du Québec» ;

2^o par le remplacement des mots «Fonds de la recherche en santé du Québec» par les mots «Fonds de recherche du Québec–Santé» et des mots «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture» par les mots «Fonds de recherche du Québec–Société et culture».

249. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement des mots «Fonds de la recherche en santé du Québec» par les mots «Fonds de recherche du Québec–Santé».

250. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «Fonds de la recherche en santé du Québec» par les mots «Fonds de recherche du Québec–Santé» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots «le Conseil de la Science et de la Technologie» et des mots «Fonds de la recherche en santé du Québec» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «Fonds de la recherche en santé du Québec» par les mots «Fonds de recherche du Québec–Santé».

251. L'annexe IV de cette loi est modifiée par le remplacement des mots «Fonds de la recherche en santé du Québec» par les mots «Fonds de recherche du Québec–Santé».

252. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 3 de la section I.

253. L'annexe II de cette loi est modifiée:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « le Conseil des services essentiels » et des mots « la Corporation d'hébergement du Québec »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé » et des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Société et culture »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6, de ce qui suit: « le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture en fonction le 1^{er} avril 2002 ».

254. L'annexe V de cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

255. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

256. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011 ou à une ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement, à l'exception:

1^o des dispositions des chapitres II, IX, XVI, XVIII et des dispositions des articles 244 à 248, 252 et 253, en ce qu'elles concernent ces chapitres, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011, sous réserve des paragraphes 4^o et 5^o;

2^o des dispositions du chapitre IV, qui ont effet depuis le 31 mars 2010;

3^o des dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 et de l'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et

de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), édictées par l'article 54 de la présente loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013;

4° des dispositions des articles 162, 208 et 240, en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination du personnel au sein de certains organismes, qui ont effet depuis le 11 novembre 2010;

5° des dispositions des articles 80, 128, 160 et 228, qui entrent en vigueur le 13 juin 2011.

ANNEXE I
(Article 80)

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au secrétariat du Conseil du trésor, le Fonds relatif à certains sinistres.

Ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et les organismes du gouvernement ainsi qu'au financement des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par les sinistres suivants :

- 1° les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 qui ont affecté les régions désignées par le gouvernement;
- 2° la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Est un organisme du gouvernement un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi.

2. Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

- 1° les sommes déposées dans le Compte de financement relatif à certains sinistres, créé en vertu de l'article 3;
- 2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 7 ou de l'article 8;
- 3° les crédits engagés au cours de l'exercice financier 1996-1997 et des exercices financiers suivants, aux fins d'une dépense supportée par un ministère ou un organisme du gouvernement en relation avec un sinistre visé à l'article 1;
- 4° les sommes versées par le président du Conseil du trésor et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
- 5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;
- 6° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute autre contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances.

3. Est créé, au secrétariat du Conseil du trésor, le compte à fin déterminée intitulé « Compte de financement relatif à certains sinistres », permettant le dépôt des sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada en regard du sinistre visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 1, à titre d'aide financière allouée en cas de catastrophe ou en vertu de tout programme ou de toute entente intergouvernementale conclue à cette fin.

Les coûts qui peuvent être imputés sur ce compte sont les dépenses admissibles à l'aide fédérale en cas de catastrophe, pour ces programmes et pour ces ententes.

Les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada.

4. Sont prises sur le Fonds les sommes requises :

1^o pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec un sinistre visé à l'article 1;

2^o pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après un sinistre visé à l'article 1 et pour la mise en œuvre des programmes visés au paragraphe 1^o;

3^o pour la mise en œuvre d'un programme de reconstruction et de relance économique des régions reconnues sinistrées, adopté par le gouvernement dans le cadre du sinistre visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1;

4^o pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités du Fonds;

5^o pour le paiement de toute autre dépense reliée à un sinistre visé à l'article 1 et déterminée par le gouvernement.

5. Le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le Fonds.

6. La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 24 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), tenus par le président du Conseil du

trésor. Celui-ci certifie, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

7. Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

8. Le président du Conseil du trésor peut, à titre de gestionnaire du Fonds, emprunter auprès du ministère des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement.

9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

10. L'année financière du Fonds se termine le 31 mars.

11. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

12. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

13. La Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est abrogée.

14. La Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est abrogée.

15. Les sommes accumulées dans le fonds institué par la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et celles accumulées dans le fonds institué par la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 de même que les autres actifs et les passifs de ces fonds sont transférés au Fonds relatif à certains sinistres institué en vertu de la présente loi.

16. Les modalités de gestion des sommes visées à l'article 15 continuent de s'appliquer, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

17. Le compte à fin déterminée créé en vertu de l'article 3 de la présente loi est substitué à celui créé en vertu de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 et les sommes accumulées de même que les autres actifs et les passifs sont transférés dans le compte substitué.

18. Dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, une référence au Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et au Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 est, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au Fonds relatif à certains sinistres.

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Elles cesseront d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement et les surplus du Fonds seront alors versés au fonds consolidé du revenu.

ANNEXE II
(Article 128)

LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

CHAPITRE I

ACTIONS FAVORISANT L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION
ÉNERGÉTIQUES

SECTION I

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

1. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques.

Il est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

Il établit le contenu des programmes et des mesures en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie ainsi que le contenu des programmes et des mesures concernant l'innovation énergétique.

2. Le ministre peut :

1° concevoir et mettre en œuvre des programmes ou des mesures en matière d'efficacité ou d'innovation énergétiques;

2° fournir un soutien technique à la recherche et au développement dans le domaine de l'efficacité et de l'innovation énergétiques;

3° assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

4° déléguer la mise en œuvre de programmes ou de mesures en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques ou de mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces domaines;

5° assurer, pour les fins du plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques, le suivi et la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme ou d'une mesure en matière d'efficacité énergétique ou d'un programme ou d'une mesure concernant l'innovation énergétique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les fins du présent article, le ministre peut s'associer à un partenaire œuvrant dans le domaine de l'efficacité énergétique ou dans celui de l'innovation énergétique.

3. Le ministre peut exiger de toute personne visée par la présente loi qu'elle lui fournisse, dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge utile à l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ET EN INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

4. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« carburants et combustibles »: l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles;

« diesel »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« distributeur de carburants et de combustibles »:

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

« distributeur de gaz naturel »: un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);

« distributeur d'électricité »: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

« distributeur d'énergie »: le distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel, un distributeur de carburants et de combustibles, un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (1986, chapitre 21);

« essence »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

5. Le ministre, en tenant compte de toute stratégie ou politique gouvernementale relative à l'énergie, élabore au moins une fois tous les cinq ans un plan d'ensemble faisant état des mesures proposées pour favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et l'innovation énergétique.

Le plan d'ensemble porte sur tous les usages de l'énergie et toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans.

6. Le plan d'ensemble contient notamment :

1^o un état de la situation de l'efficacité et de l'innovation énergétiques au Québec;

2^o les orientations, les priorités et les cibles en efficacité et en innovation énergétiques;

3^o un sommaire des programmes d'efficacité énergétique et des programmes en innovation énergétique;

4^o la liste des projets d'efficacité énergétique transmise par le distributeur d'électricité en vertu du quatrième alinéa de l'article 8;

5^o un sommaire des mesures qui concourent à l'efficacité ou à l'innovation énergétique.

7. Dans le cadre du processus d'élaboration du plan d'ensemble, le ministre :

1^o prépare, à l'aide des informations et des commentaires notamment recueillis auprès des distributeurs d'énergie et des ministères ainsi qu'à l'aide des observations et des évaluations qu'il effectue, un état de situation permettant d'établir les besoins et les potentiels en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques;

2° produit un document de consultation comportant l'état de situation ainsi que les orientations et les priorités qu'il entend établir en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques;

3° consulte les personnes et les organismes concernés par ces orientations et ces priorités;

4° établit les orientations et les priorités en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques et les transmet aux distributeurs d'énergie et aux ministères afin qu'ils s'y conforment dans l'élaboration de tout programme et de toute mesure pouvant relever du plan d'ensemble;

5° élabore les programmes et les mesures en efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie ainsi que les programmes et les mesures concernant l'innovation énergétique.

8. Aux fins du plan d'ensemble, tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir des programmes en matière d'efficacité énergétique ou toute autre mesure visant à favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et l'innovation énergétique en conformité avec les orientations et les priorités établies par le ministre.

Un programme ou une mesure comporte entre autres une description des actions à réaliser, le coût de celles-ci ainsi qu'un calendrier de leur réalisation.

À la date fixée par le ministre, le distributeur lui transmet la description de ses programmes et de ses mesures présentée selon les formes d'énergie et les secteurs d'activités.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre au ministre la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

9. À défaut par le distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 8, le ministre établit, aux frais du distributeur et après lui avoir donné un préavis écrit de 30 jours à cet effet, le contenu de ses programmes et de ses mesures.

10. Le ministre procède à l'analyse des programmes et des mesures du distributeur d'électricité et des distributeurs de gaz naturel. Il procède également à l'analyse des programmes et des mesures proposés par d'autres distributeurs d'énergie ou par les ministères en vue de leur intégration au plan d'ensemble.

Font partie du plan d'ensemble tous les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques financés au moyen des quotes-parts annuelles payables en vertu de l'article 17. En font également partie les programmes et les mesures que le ministre sélectionne parmi ceux qui lui sont proposés.

À partir des renseignements reçus des distributeurs d'énergie et des ministères, des programmes et des mesures relevant du plan d'ensemble, le ministre fixe les cibles en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques.

11. Le plan d'ensemble est soumis à l'approbation du gouvernement. Dès son approbation, il est accessible au public.

12. Le ministre peut modifier, avec l'approbation du gouvernement, le plan d'ensemble et le réviser afin qu'il reflète tout changement qu'amène notamment le contexte énergétique ou une révision des programmes et des mesures qu'il contient.

13. Un distributeur d'énergie doit réaliser les programmes et les mesures dont il a la responsabilité en vertu du plan d'ensemble.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un programme ou une mesure dans le délai et de la manière prévus au plan d'ensemble doit en aviser le ministre. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre les programmes et les mesures qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

14. Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des mesures qui doivent être réalisés par un distributeur d'énergie, le ministre peut exiger du distributeur qu'il présente un état de situation sur les actions menées dans le cadre du plan d'ensemble, de même que sur les résultats obtenus.

15. Le ministre peut exiger des frais pour des services qu'il offre dans le cadre d'un programme ou d'une mesure concernant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou l'innovation énergétique.

16. Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques. Il le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17.

17. Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également déterminer le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).

18. Tout distributeur doit produire au ministre, à une date qu'il détermine et selon la forme qu'il prescrit, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

1° le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;

2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;

3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au paragraphe 1° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 4;

4° tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme qu'il prescrit.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, les carburants et les combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec.

19. Le ministre établit le montant que chaque distributeur d'énergie doit payer en application du règlement prévu à l'article 17 et il leur en donne avis.

Le ministre peut conclure une entente avec la Régie de l'énergie pour lui confier notamment :

1° l'examen des déclarations annuelles des volumes produites par les distributeurs d'énergie;

2° le calcul du montant de la quote-part annuelle payable par chaque distributeur d'énergie.

Le ministre perçoit les montants de quotes-parts exigibles et les verse, ainsi que les intérêts et les pénalités, le cas échéant, au Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles

et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2). Ces sommes sont affectées aux fins prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article.

SECTION III

NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUR CERTAINS APPAREILS

20. Dans la présente loi, le terme « appareil » désigne tout appareil neuf à usage domestique, commercial, industriel ou institutionnel, fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures.

21. Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine.

Ces normes peuvent notamment porter sur la fabrication et les conditions d'assemblage de ces appareils.

22. Le gouvernement peut réglementer l'étiquetage des appareils, notamment la forme, le contenu, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter.

Il peut également déterminer les informations qui doivent apparaître sur l'emballage des appareils.

23. Un règlement peut rendre obligatoires des normes d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie ou d'étiquetage fixées par un organisme de certification ou de normalisation. Il peut aussi prescrire des procédures d'essai pour mesurer le rendement énergétique d'appareils et exiger l'approbation, la certification ou l'homologation de ces appareils par un tel organisme.

Il peut également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes.

24. Le ministre peut, exceptionnellement, pour une durée ne dépassant pas cinq ans et aux conditions qu'il détermine, autoriser un fabricant, dans le cas d'une innovation technologique, à appliquer, pour des appareils ou pour une catégorie d'appareils, des normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie différentes de celles fixées par règlement, s'il lui est démontré qu'il en résulte une consommation énergétique égale ou inférieure.

25. Il est interdit de fabriquer, d'offrir, de vendre ou de louer tout appareil ou d'en disposer autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, si cet appareil n'est pas conforme aux normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie qui lui sont applicables.

Le présent article ne s'applique pas aux appareils mis en marché pour n'être utilisés qu'à l'extérieur du Québec.

26. Le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire la tenue par un fabricant, un vendeur, un locateur ou un crédit-bailleur, d'un registre relatif à l'application de la présente loi dont la forme ou le contenu est prescrit par règlement.

CHAPITRE II

INSPECTION

27. Le ministre peut, par écrit, désigner parmi le personnel de son ministère des personnes pour agir à titre d'inspecteur.

28. Un inspecteur peut, aux fins de l'application de la présente loi :

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement ou la propriété d'un distributeur d'énergie ou dans tout endroit où est fabriqué, gardé en entrepôt, offert en vente ou en location un appareil;

2° examiner tout appareil, le soumettre à des tests en vue de vérifier s'il est conforme aux dispositions de la présente loi; le cas échéant, transporter cet appareil dans un autre lieu et le retourner, dans les meilleurs délais, après la réalisation des tests;

3° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents;

4° exiger tout renseignement ainsi que la production de tout document;

5° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen. Le propriétaire ou le responsable d'un lieu visé au paragraphe 1° du premier alinéa, ou toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Sur demande, l'inspecteur et toute personne qui l'accompagne doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

29. Un inspecteur ou une personne qui l'accompagne ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

30. Nul ne peut nuire au travail d'un inspecteur ou d'une personne qui l'accompagne dans l'exercice de ses fonctions.

31. Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi, faire une déclaration fausse ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection.

32. L'inspecteur qui constate l'absence de l'étiquette prescrite ou la non-conformité d'un appareil aux normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie peut y apposer une marque distinctive prévue par règlement, indiquant que cet appareil ne peut être mis en marché. Cet appareil ne peut être mis de nouveau en marché à moins que l'inspecteur ne le reconnaisse conforme aux normes prescrites, auquel cas, il procède à l'enlèvement de la marque.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles 3, 30 ou 31 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

34. Un distributeur d'énergie qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 8, 13, 14 ou 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

35. Un distributeur d'énergie, s'il fait défaut de produire la déclaration prévue à l'article 18 ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

36. Le fabricant qui contrevient à une norme autorisée par le ministre en vertu de l'article 24 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Est passible de la même peine quiconque contrevient aux dispositions de l'article 25.

37. Le fabricant, le vendeur, le locateur ou le crédit-bailleur qui ne tient pas le registre conformément aux prescriptions du règlement pris en vertu de l'article 26 est passible de la peine prévue à l'article 36.

38. Quiconque offre, vend ou loue un appareil ou en dispose autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, sans l'étiquette prescrite ou dont l'étiquette n'est pas conforme aux normes d'étiquetage qui lui sont applicables, est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

39. Quiconque enlève ou altère une étiquette apposée sur un appareil en application de la présente loi ou enlève une marque distinctive apposée par un inspecteur sur un appareil est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il

s'agit d'une personne physique et de 1 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

40. En cas de récidive, les montants des amendes prévues aux articles 33 à 39 sont portés au double.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

41. La Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001) est abrogée.

42. L'Agence de l'efficacité énergétique est dissoute sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.

43. La Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2) est abrogée.

44. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 14^o par les suivants :

« 14^o concevoir et mettre en œuvre des programmes ou des mesures en matière d'efficacité ou d'innovation énergétiques;

« 14.1^o assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre; ».

45. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

46. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2.1^o.

47. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4.2^o.

48. L'article 32.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut conclure avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune une entente pour les fins d'application de la section II du chapitre I de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (2011, chapitre 16, annexe II). ».

49. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et, dans le cas des audiences qu'elle tient en vertu du chapitre VI.2, à tout distributeur d'énergie».

50. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies» par «alloue à l'efficacité et à l'innovation».

51. Le chapitre VI.2 de cette loi, comprenant les articles 85.24 à 85.32, est abrogé.

52. L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après le mot «distributeur», de «, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2».

53. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «distributeur», de «, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2».

54. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 10^o;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «aux paragraphes 9^o et 10^o» par «au paragraphe 9^o»;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «ou 10^o».

55. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 7^o.

56. L'article 117 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, 85.31».

57. Les actifs et les passifs de l'Agence de l'efficacité énergétique sont transférés au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et sont comptabilisés au volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

58. Les programmes d'aide financière de l'Agence de l'efficacité énergétique en vigueur le 1^{er} juillet 2011 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés, avec l'approbation du Conseil du trésor, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

59. Le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (R.R.Q., chapitre E-1.2, r. 1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en application de la présente loi.

60. Le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (R.R.Q., chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de la présente loi.

Jusqu'à ce que ce règlement soit remplacé, il s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1° une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17;

2° une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3° une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

4° une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

61. La quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17 est établie, pour l'exercice financier 2011-2012, en fonction des déclarations produites à la Régie de l'énergie conformément à l'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Cette quote-part est établie, pour les exercices financiers subséquents, en fonction des déclarations qui seront produites au ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 18.

62. Le montant de la quote-part annuelle déterminé par la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2011-2012, en application du paragraphe 3° de l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, est remplacé par le montant de la quote-part annuelle établi par le ministre en application de l'article 19. Le premier versement trimestriel qu'un distributeur d'énergie aura payé le 30 juin 2011 en application de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique est déduit du montant de cette quote-part. Le reliquat est payable en trois versements trimestriels égaux.

63. La Régie de l'énergie transmet au ministère des Ressources naturelles et de la Faune une copie des déclarations annuelles des volumes produites par les distributeurs d'énergie à la Régie, en vertu de l'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2010-2011.

64. Le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par la présente loi.

65. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est substitué à l'Agence de l'efficacité énergétique; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

66. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique prend fin le 1^{er} juillet 2011.

Le mandat du président-directeur général prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n^o 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

67. Les membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 juin 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sauf ceux qui exercent les attributions de cadre juridique ou de juriste, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels de l'Agence, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

68. Les dossiers et autres documents de l'Agence de l'efficacité énergétique deviennent ceux du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

69. Les procédures civiles auxquelles est partie l'Agence de l'efficacité énergétique sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.

70. Dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, une référence au ministre désigné par le gouvernement à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique est, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

De plus, toute référence à l'Agence de l'efficacité énergétique est supprimée:

1° dans l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);

2° dans l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

3° dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

4° dans l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

71. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes.

72. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

73. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011, à l'exception des dispositions de l'article 67 en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination de personnel au sein de l'Agence, qui ont effet depuis le 11 novembre 2010.

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLE
CHAPITRE I	MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX	1
CHAPITRE II	FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICILES ET FORESTIERS	11
CHAPITRE III	FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL	29
CHAPITRE IV	FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX	34
CHAPITRE V	FONDS D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FONDS D'INFORMATION FONCIÈRE	36
CHAPITRE VI	FONDS D'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER, FONDS FORESTIER ET FONDS DU PATRIMOINE MINIER	46
CHAPITRE VII	FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES, FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC ET FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA SOCIÉTÉ ET LA CULTURE	59
CHAPITRE VIII	FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES	80
CHAPITRE IX	CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE	81
CHAPITRE X	CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE	97
CHAPITRE XI	CONSEIL DES AÎNÉS	102
CHAPITRE XII	CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES	109
CHAPITRE XIII	CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE	116

CHAPITRE XIV	CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE	122
CHAPITRE XV	LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES	128
CHAPITRE XVI	CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS	129
CHAPITRE XVII	CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC	165
CHAPITRE XVIII	IMMOBILIÈRE SHQ	211
CHAPITRE XIX	SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX	230
CHAPITRE XX	COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE	243
CHAPITRE XXI	DISPOSITIONS COMMUNES MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES	244
ANNEXE I	LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES	
ANNEXE II	LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES	

Règlements et autres actes

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-033 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 26 juillet 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 100 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret numéro 573-87 du 8 avril 1987, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement,

à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

VU le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur le développement durable (2006, c. 3) qui prévoit notamment qu'une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est remplacée dans toute autre disposition législative par une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 100 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

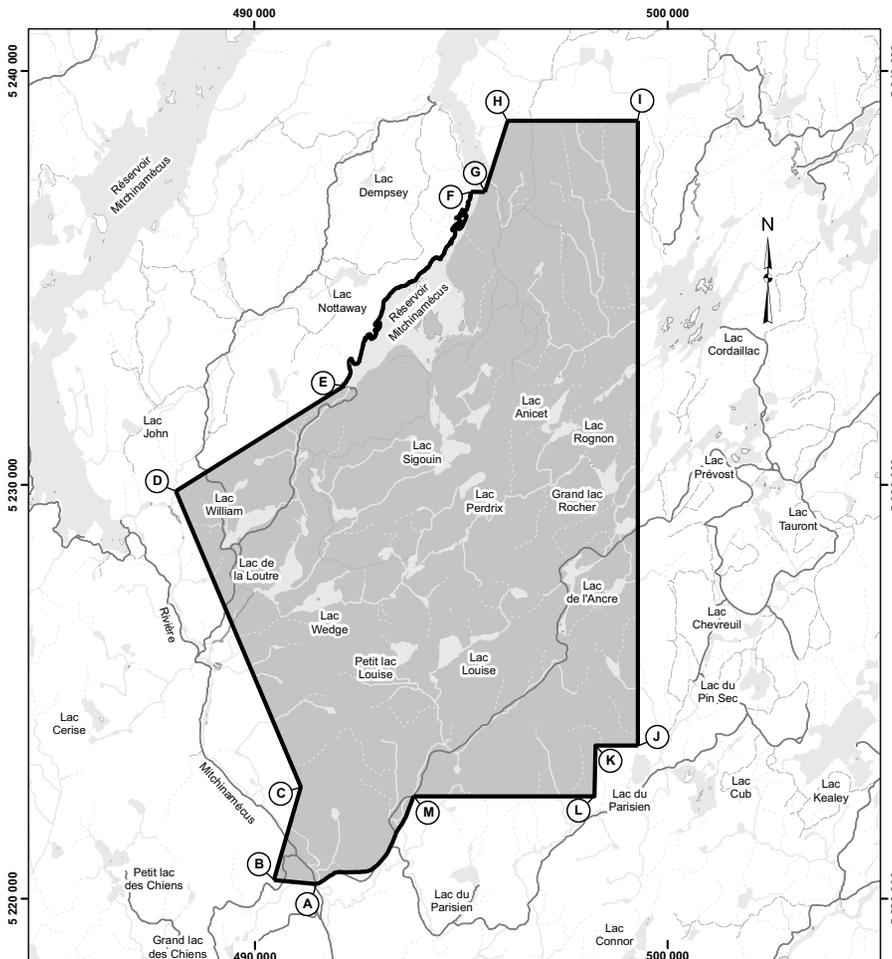
L'annexe 100 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 100 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 juillet 2011

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU



Système de coordonnées :
 Projection Universelle Transverse Mercator (U.T.M.), Fuseau 18
 sur le Datum NAD83 (GRS80)

Échelle: 1:100 000
 0 1 2 3 4 5 Km

DOSSIER BAGQ : 516 011

DOSSIER FAUNE : 15-868

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec

Québec, le

Arpenteur-géomètre
 Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document

Copie conforme de l'original, le

Pour l'arpenteur général du Québec

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES
 AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Québec, le 1 juin 2011

Préparé par : Original signé

Richard Blanchette
 Arpenteur-géomètre
 Matricule: 2437

Minute : 2

A.M., 2011

**Arrêté numéro AM 2011-034 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune et
du ministre délégué aux Ressources naturelles
et à la Faune en date du 26 juillet 2011**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploita-
tion contrôlée Mitchinamecus

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES
NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le Décret concernant
certaines zones d'exploitation contrôlée (R.R.Q., c. C-61.1,
r. 74), a notamment établi la zone d'exploitation contrôlée
Mitchinamecus;

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,
c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur
les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation
contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou
de conservation de la faune ou d'une espèce faunique
et accessoirement à des fins de pratique d'activités
récréatives;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29),
lequel prévoit notamment que les décrets édictés par
le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune avant le
17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils
soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de
l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la
Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant
d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit
que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute
autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document,
une référence au ministre désigné par le gouvernement,
à titre de ministre responsable de l'application de la Loi
sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au
ministre responsable de la faune et des parcs ou à la
Société de la faune et des parcs du Québec, est une
référence au ministre des Ressources naturelles, de la
Faune et des Parcs;

VU le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur le
développement durable (2006, c. 3) qui prévoit notamment
qu'une référence au ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs est remplacée dans toute autre
disposition législative par une référence au ministre des
Ressources naturelles et de la Faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de
la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus décrit à
l'annexe 14 du Décret concernant certaines zones d'exploita-
tion contrôlée;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent
arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le
nom de « zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus »;

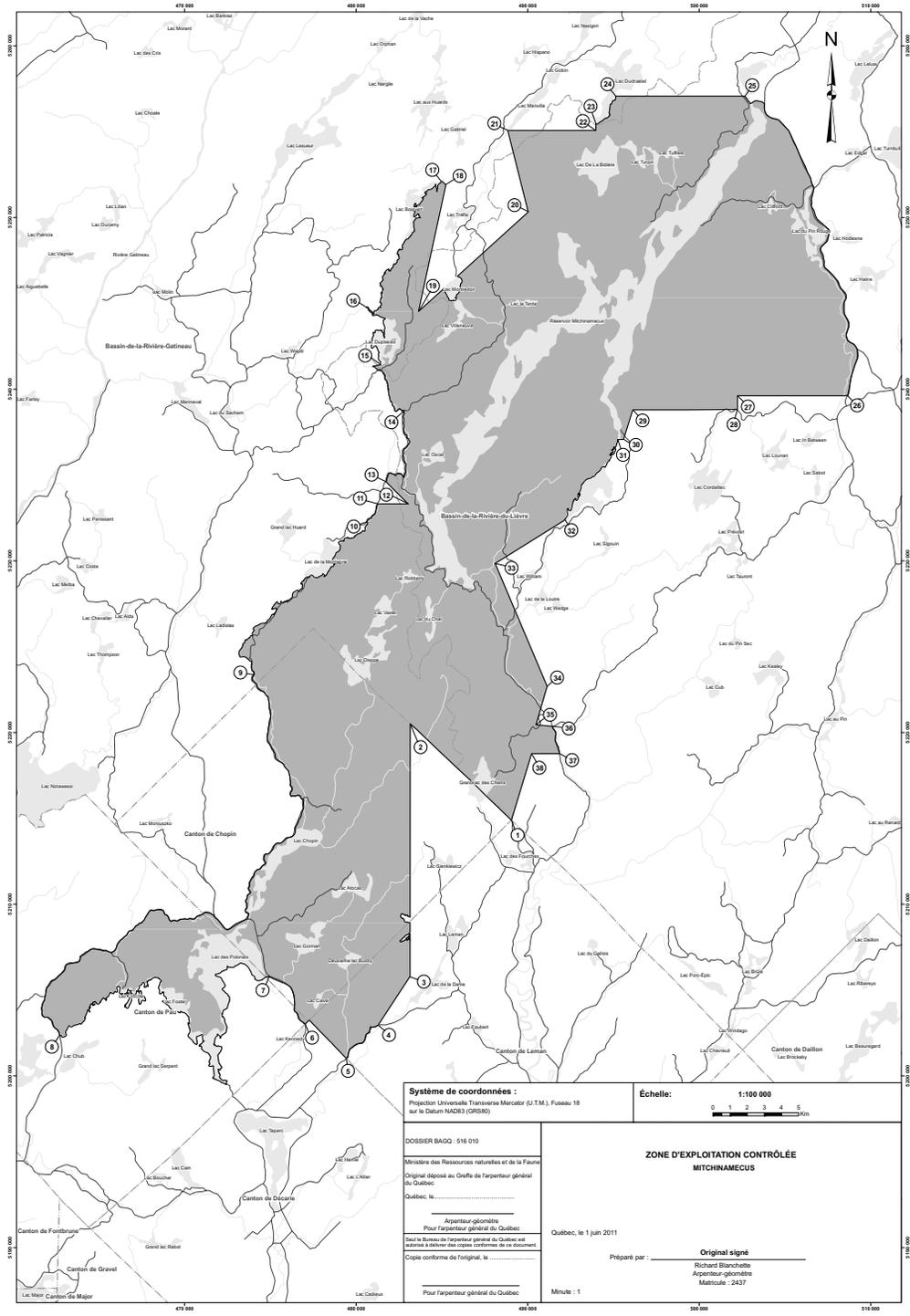
Le présent arrêté remplace l'annexe 14 du Décret
concernant certaines zones d'exploitation contrôlée
(R.R.Q., c. C-61.1, r. 74);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 juillet 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



<p>Système de coordonnées : Projection Universelle Transverse Mercator (U.T.M.), Fuseau 18 sur le Datum NAD83 (GRS80)</p>		<p>Échelle: 1:100 000</p>	
<p>DOSSIER BAGO : 516 010 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec Québec, le _____ Arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec</p>		<p>ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE MITCHINAMECUS</p> <p>Québec, le 1^{er} juin 2011</p> <p>Préparé par : _____ Original signé Richard Blanchette Arpenteur-géomètre Matricule : 2437</p>	
<p>Copie conforme de l'original, le _____ Pour l'arpenteur général du Québec</p>		<p>Minutés : 1</p>	

A.M., 2011

**Arrêté numéro AM 2011-035 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune et
du ministre délégué aux Ressources naturelles
et à la Faune en date du 26 juillet 2011**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploita-
tion contrôlée Normandie

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES
NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le Décret concernant
certaines zones d'exploitation contrôlée (R.R.Q., c. C-61.1,
r. 74), a notamment établi la zone d'exploitation contrôlée
Normandie;

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,
c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur
les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation
contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou
de conservation de la faune ou d'une espèce faunique
et accessoirement à des fins de pratique d'activités
récréatives;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29),
lequel prévoit notamment que les décrets édictés par
le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune avant le
17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils
soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de
l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la
Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant
d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit
que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute
autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document,
une référence au ministre désigné par le gouvernement,
à titre de ministre responsable de l'application de la Loi
sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au
ministre responsable de la faune et des parcs ou à la
Société de la faune et des parcs du Québec, est une
référence au ministre des Ressources naturelles, de la
Faune et des Parcs;

VU le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur le
développement durable (2006, c. 3) qui prévoit notamment
qu'une référence au ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs est remplacée dans toute autre
disposition législative par une référence au ministre des
Ressources naturelles et de la Faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire
de la zone d'exploitation contrôlée Normandie décrit à
l'annexe 13 du Décret concernant certaines zones d'exploita-
tion contrôlée;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent
arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le
nom de « zone d'exploitation contrôlée Normandie »;

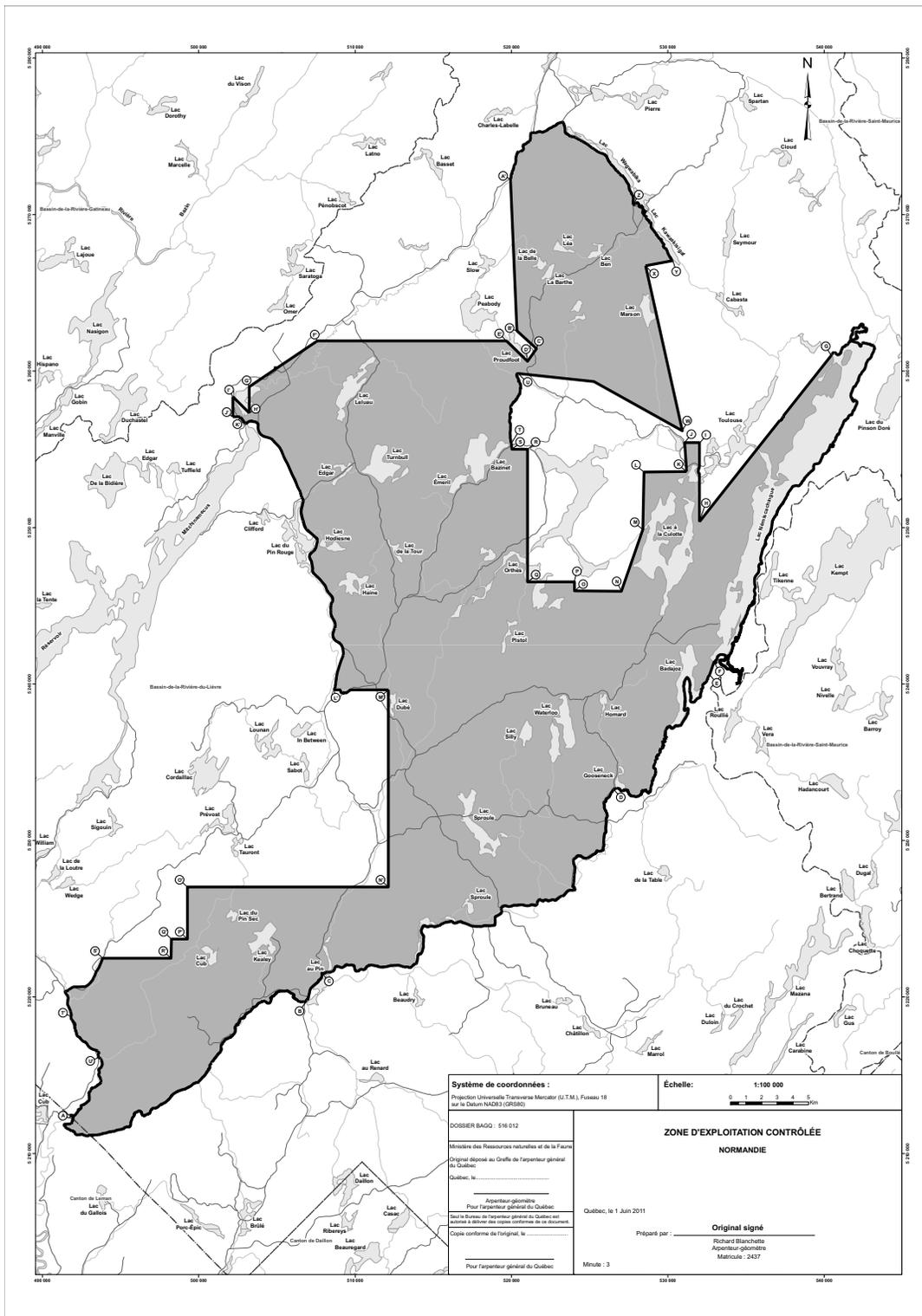
Le présent arrêté remplace l'annexe 13 du Décret
concernant certaines zones d'exploitation contrôlée
(R.R.Q., c. C-61.1, r. 14);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 juillet 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



Système de coordonnées : Projection Universelle Transverse Mercator (U.T.M.), Fuso 18 sur le Datum NAD83 (GRS80)		Échelle: 1:100 000
DOSSIER BAGQ : 516-012 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec Québec, le _____ Arpenteur géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document. Copie conforme de l'original, le _____ Pour l'arpenteur général du Québec : _____		ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE NORMANDIE Québec, le 1 Juin 2011 Préparé par : _____ Original signé Notaire / Notaire Arpenteur géomètre Matricule : 2437 Minute : 3

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

La modification proposée vise à ce que les services de tomographie optique du globe oculaire et d'ophtalmoscopie confocale par balayage laser du nerf optique ne soient pas considérés comme des services assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie, à moins que ceux-ci ne soient rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou qu'ils ne soient rendus dans le cadre du service d'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique en vue du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge.

Cette modification fait suite à une entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec. Elle ne présente qu'un faible impact économique sur les citoyens, du fait que les services visés demeurent assurés lorsqu'ils sont rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou lorsqu'ils sont rendus dans le cadre du service d'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique en vue du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge. Par ailleurs, elle ne présente aucun impact économique sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daniel Dansereau, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, dépôt 84, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone : 418 682-5172, télécopieur : 418 643-7312, courriel : daniel.dansereau@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 5) est modifié, à l'article 22, par l'insertion, après le paragraphe *q.2*, du suivant :

« *q.3*) la tomographie optique du globe oculaire et l'ophtalmoscopie confocale par balayage laser du nerf optique, à moins que ces services ne soient rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou qu'ils ne soient rendus dans le cadre du service d'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique en vue du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56140

Erratum

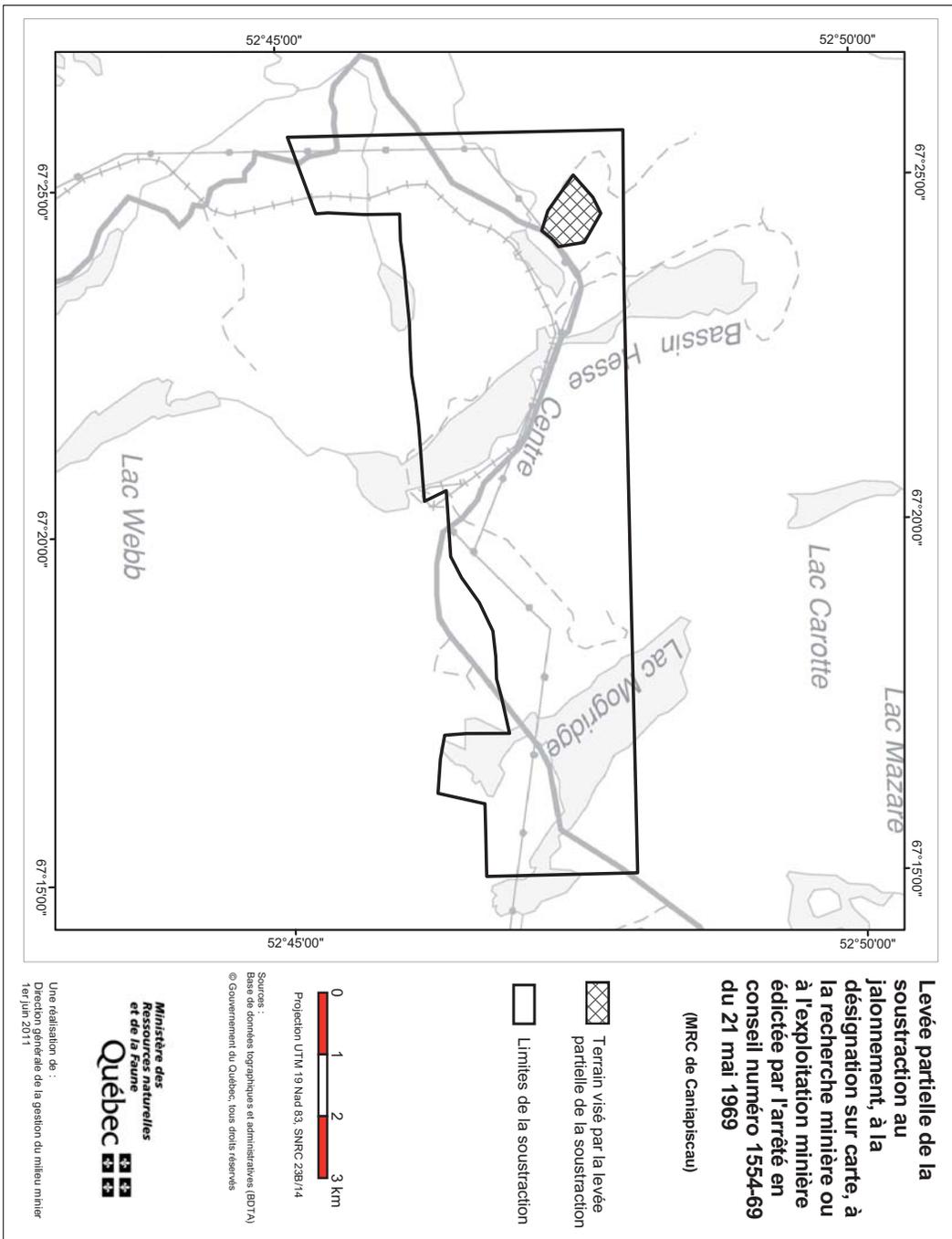
A.M., 2011

**Arrêté numéro AM 2011-028 de la ministre
des Ressources naturelles et de la Faune et du
ministre délégué aux Ressources naturelles et
à la Faune en date du 13 juillet 2011**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés dans le Canton de Normanville, MRC de Caniapiscau, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 juillet 2011, 143^e année, n^o 30, page 3414.

À la page 3415, à la fin de l'arrêté ministériel, la carte suivante aurait dû être publiée :



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Activités pétrolières et gazières, Loi limitant les... (2011, P.L. 18)	3535	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 15)	3505	
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 15)	3505	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Agence de l'efficacité énergétique, Loi sur l'..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Archives, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	3675	Projet
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Centre de services partagés du Québec, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	

Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 15)	3505	
Code de déontologie des policiers du Québec, modifié (2011, P.L. 15)	3505	
Code du travail, modifié (2011, P.L. 130)	3583	
Code du travail, modifié (2011, P.L. 15)	3505	
Code municipal du Québec, modifié (2011, P.L. 15)	3505	
Code municipal du Québec, modifié (2011, P.L. 130)	3583	
Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 15)	3505	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 15)	3505	
Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, Règlement sur la..., modifié (2011, P.L. 88)	3539	
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, Loi sur le..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Conseil de la famille et de l'enfance, Loi sur le..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Conseil des aînés, Loi sur le..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Conseil des relations interculturelles, Loi sur le..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Conseil permanent de la jeunesse, Loi sur le..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 100 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 (L.R.Q., c. C-61.1)	3369	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus — Établissement (L.R.Q., c. C-61.1)	3671	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Normandie — Établissement (L.R.Q., c. C-61.1)	3673	N

Contrat des organismes publics, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 15)	3505	
Corporation d'hébergement du Québec, Loi sur la..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Crédit forestier, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Décrets de conventions collectives, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 100 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3669	N
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi sur l'..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Efficacité et l'innovation énergétiques, Loi sur l'..., édictée (2011, P.L. 130)	3583	
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, Loi assurant l'..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Fonction publique, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, Loi instituant le..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Fonds relatif à certains sinistres, Loi instituant le..., édictée (2011, P.L. 130)	3583	
Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, Loi instituant le..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Fonds du service aérien gouvernemental, Loi sur le..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Forêts, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Gestion du réseau de la santé et des services sociaux, Loi visant à améliorer la... (2011, P.L. 127)	3559	

Immobilière SHQ, loi sur..., abrogée	3583	
(2011, P.L. 130)		
La Financière agricole du Québec, Loi sur..., modifiée.....	3583	
(2011, P.L. 130)		
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés dans le Canton de Normanville, MRC de Caniapiscau, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969	3677	Erratum
Lutte contre la corruption, Loi concernant la.....	3505	
(2011, P.L. 15)		
Mines, Loi sur les..., modifiée	3583	
(2011, P.L. 130)		
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Loi sur le..., modifiée	3583	
(2011, P.L. 130)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée	3583	
(2011, P.L. 130)		
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le..., modifiée	3583	
(2011, P.L. 130)		
Ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds, Loi abolissant le... ..	3583	
(2011, P.L. 130)		
Ministère des Services gouvernementaux, Loi sur le..., abrogée	3583	
(2011, P.L. 130)		
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le..., modifiée	3583	
(2011, P.L. 130)		
Ministère du Travail, Loi sur le..., modifiée	3583	
(2011, P.L. 130)		
Ministères, Loi sur les..., modifiée	3583	
(2011, P.L. 130)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée.....	3505	
(2011, P.L. 15)		
Police, Loi sur la..., modifiée	3505	
(2011, P.L. 15)		
Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90, Règlement sur la..., modifié	3583	
(2011, P.L. 130)		
Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret n° 566-98, Règlement sur la..., modifié	3583	
(2011, P.L. 130)		

Programmation éducative, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583
Qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, Loi modifiant la Loi sur la... .. (2011, P.L. 88)	3539
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 88)	3539
Quote-part annuelle payable à l'agence de l'efficacité énergétique, Règlement sur la..., modifié (2011, P.L. 130)	3583
Réforme du cadastre québécois, Loi favorisant la..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583
Régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée..... (2011, P.L. 130)	3583
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée..... (2011, P.L. 130)	3583
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée . . . (2011, P.L. 15)	3505
Rémunération des arbitres, approuvé par le décret n° 851-2002, Règlement sur la..., modifié (2011, P.L. 130)	3583
Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 127)	3559

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Services Québec, Loi sur..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Société immobilière du Québec, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la..., abrogée (2011, P.L. 130)	3583	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 15)	3505	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 130)	3583	
Zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus — Établissement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3671	N
Zone d'exploitation contrôlée Normandie — Établissement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3673	N